



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 213

Projet de loi 213

**An Act to improve access to justice
by amending the Solicitors Act
to permit contingency fees
in certain circumstances, to modernize
and reform the law as it relates to
limitation periods by enacting a new
Limitations Act and making related
amendments to other statutes,
and to make changes with respect to the
governance of the public accounting
profession by amending the
Public Accountancy Act**

**Loi visant à améliorer l'accès à la justice
en modifiant la Loi sur les procureurs
pour autoriser les honoraires conditionnels
dans certaines circonstances, à moderniser
et à réviser le droit portant sur les délais
de prescription en édictant la nouvelle
Loi sur la prescription des actions
et en apportant des modifications
connexes à d'autres lois, et à modifier
les règles qui régissent la profession
de comptable public en modifiant la
Loi sur la comptabilité publique**

The Hon. D. Young
Attorney General

L'honorable D. Young
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 26, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Solicitors Act*, enacts the *Limitations Act, 2002* and amends the *Public Accountancy Act*. For convenience, the enactment and amendments are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each Schedule are set out at or near the end of the Schedule.

SCHEDULE A AMENDMENTS TO SOLICITORS ACT (CONTINGENCY FEE AGREEMENTS)

The Schedule amends the *Solicitors Act* to regulate contingency fee agreements. Contingency fee agreements may not be considered to reduce an award of costs and a client may collect full payment for an award of costs, even if it exceeds the amount payable under an agreement, if the award is to be used to pay the client's solicitor and the solicitor and client have entered into a contingency fee agreement. In this case, the client is only required to pay the amount of the costs to the solicitor and not the amount payable under the contingency fee agreement.

Contingency fee agreements are prohibited in criminal, quasi-criminal and family matters. The amount of a contingency fee can be no more than a maximum percentage of the award as prescribed by regulation, if a maximum percentage is prescribed. Except with approval of the Superior Court of Justice, the maximum amount of a contingency fee cannot exceed the maximum percentage prescribed by regulation. A contingency fee agreement may include an award as to costs, if approved by the court. The amendments allow the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing contingency fees.

SCHEDULE B LIMITATIONS ACT, 2002

The Act deals comprehensively with limitation periods (except those affecting the specialized area of real property).

A basic limitation period of two years is established (section 4), running from the day a claim is discovered (section 5). A claim is discovered when the person with the claim is, or ought to be, aware of the material facts. This basic limitation period replaces the general limitation periods found in the existing *Limitations Act* and most of the numerous special limitation periods found in individual statutes (see section 19 and the Schedule for a list of the special limitation periods that will be preserved).

The basic limitation period does not run while the person with the claim is unable to pursue it because of being an unrepresented minor (section 6) or incapable person (section 7). Likewise it does not run during the life of an agreement to have an independent third party resolve or assist in resolving the claim (section 11).

When a person with a claim is represented by a litigation guardian in relation to the claim, the discovery rules in section 5 apply to the litigation guardian (section 8). When a potential plaintiff is under disability, a potential defendant may end the suspension or postponement of the running of the limitation period under section 6 or 7 by making an application or motion to have a litigation guardian appointed for the potential plaintiff and meeting other conditions (section 9).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les procureurs*, édicte la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* et modifie la *Loi sur la comptabilité publique*. Par souci de commodité, la nouvelle loi et les modifications figurent dans des annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur de chaque annexe sont énoncées à la fin ou vers la fin de l'annexe.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PROCUREURS (ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS)

L'annexe modifie la *Loi sur les procureurs* pour régler les ententes sur des honoraires conditionnels. Il ne peut être tenu compte des ententes sur des honoraires conditionnels pour motiver une réduction du montant adjugé des dépens. Un client peut recouvrer le plein montant adjugé des dépens même si ce montant est supérieur au montant payable aux termes d'une entente, s'il doit utiliser ce premier montant pour payer son procureur et qu'il a conclu avec celui-ci une entente sur des honoraires conditionnels. Dans ce cas, le client n'est tenu de payer au procureur que le montant adjugé des dépens et non le montant payable aux termes de l'entente sur des honoraires conditionnels.

Les ententes sur des honoraires conditionnels sont interdites en matière criminelle et quasi criminelle et dans les affaires relevant du droit de la famille. Le montant des honoraires conditionnels ne peut être supérieur au pourcentage maximal des dépens adjugés qui est prescrit par les règlements, le cas échéant. Sauf avec l'approbation de la Cour supérieure de justice, le montant maximal des honoraires conditionnels ne peut pas être supérieur au pourcentage maximal prescrit par les règlements. L'entente sur des honoraires conditionnels peut inclure le montant adjugé des dépens, avec l'approbation du tribunal. Les modifications autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à régir, par règlement, les honoraires conditionnels.

ANNEXE B LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

La Loi traite de façon exhaustive des délais de prescription (sauf ceux touchant le domaine spécialisé des biens immeubles).

Un délai de prescription de base de deux ans est créé (article 4). Ce délai commence à courir le jour où les faits ayant donné naissance à une réclamation sont découverts (article 5), à savoir lorsque le titulaire du droit de réclamation a ou aurait dû avoir connaissance des faits substantiels. Ce délai de prescription de base remplace les délais de prescription généraux que renferme l'actuelle *Loi sur la prescription des actions* et la plupart des nombreux délais de prescription spéciaux que renferment diverses lois (voir l'article 19 et l'annexe en ce qui concerne la liste des délais de prescription spéciaux qui sont conservés).

Le délai de prescription de base ne court pas lorsque le titulaire du droit de réclamation n'est pas en mesure d'y donner suite parce qu'il est mineur et qu'il n'est pas représenté (article 6) ou parce qu'il est incapable (article 7). De même, le délai ne court pas pendant la durée d'une entente selon laquelle un tiers indépendant statue sur la réclamation ou aide les parties à parvenir à un règlement (article 11).

Lorsque le titulaire d'un droit de réclamation est représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation, les règles relatives à la découverte des faits qui sont énoncées à l'article 5 s'appliquent au tuteur à l'instance (article 8). Lorsqu'un demandeur éventuel est incapable, un défendeur éventuel peut mettre fin à la suspension ou au report de la prescription prévu à l'article 6 ou 7 en présentant une requête ou une motion pour que soit nommé un tuteur à l'instance pour représenter le de-

Special rules are established for claims based on assault and sexual assault (section 10). The basic limitation period does not run while the person with the claim is incapable of commencing the proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition. A person who has a claim based on assault and who, at the time of the assault, had an intimate relationship with or was dependent on one of the parties to the assault, is presumed (unless the contrary is proved) to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was in fact commenced. A person with a claim based on sexual assault is presumed (unless the contrary is proved) to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was commenced.

Detailed rules are provided for determining whether claims of a financial nature have been acknowledged, which starts the limitation period running afresh (section 13).

The Act provides that a person against whom another person may have a claim may serve a notice of possible claim on that other person. The service of such a notice may amount to discovery and thus start the limitation period running (section 14).

The Act also establishes an ultimate limitation period of 15 years that runs from the day the act or omission on which the claim is based takes place (section 15). No proceeding may be commenced when the ultimate limitation period has run, irrespective of when the claim was discovered. The ultimate limitation period does not run during the incapacity of the person with the claim, during the person's minority or during any time in which the person against whom the claim is made wilfully concealed essential facts or misled the person with the claim. An ultimate limitation period of two years is established for claims against good faith purchasers for conversion of goods; nothing stops the running of this limitation period.

The Act lists a variety of proceedings in respect of which there is no limitation period (section 16): proceedings for declarations; proceedings to enforce court orders and other orders that are enforceable in the same way as court orders; proceedings under the *Family Law Act* relating to support; proceedings to enforce arbitration awards; proceedings by persons in possession of collateral to redeem or realize on it; proceedings arising from sexual assault in certain circumstances; proceedings to recover fines, taxes and penalties owing to the Crown; proceedings relating to claims by the Crown (or by a delivery agent under social welfare legislation) in various circumstances; proceedings to recover money owing in respect of certain student loans, awards and grants. There is also no limitation period in respect of undiscovered environmental claims (section 17). Sections 16 and 17 prevail over section 15.

The Act contains a number of general provisions dealing with technical matters (sections 18 to 24). The most significant of these is section 19, which provides that limitation periods set out in other statutes are of no effect unless they are preserved by being listed in the Schedule. These special limitation periods, like the new limitation periods established by the Act, do not run during the incapacity or minority of the person with the claim or while the claim is submitted to an independent third party for resolution.

mandeur éventuel et en remplissant d'autres conditions (article 9).

Des règles spéciales sont établies pour les réclamations fondées sur des voies de fait et sur une agression sexuelle (article 10). Le délai de prescription de base ne court pas tant que le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique. Le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur des voies de fait qui, au moment où les voies de fait ont été commises, avait des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait d'elle est présumé, à moins de preuve du contraire, avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction. Le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur une agression sexuelle est présumé, à moins de preuve du contraire, avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction.

Des règles détaillées sont prévues pour déterminer si des réclamations de nature financière ont été reconnues; dans ces cas, le délai de prescription commence à courir de nouveau (article 13).

La Loi prévoit que la personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une réclamation peut lui signifier un avis de réclamation éventuelle. La signification d'un tel avis peut constituer la découverte des faits, auquel cas le délai de prescription commence à courir (article 14).

La Loi crée également un délai de prescription ultime de 15 ans qui commence à courir à compter du jour où a lieu l'acte ou l'omission qui donne naissance à la réclamation (article 15). Aucune instance ne peut être introduite une fois expiré le délai de prescription ultime, quel que soit le moment où les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts. Le délai de prescription ultime ne court pas pendant la période d'incapacité du titulaire du droit de réclamation, pendant sa minorité ou pendant toute période au cours de laquelle la personne contre qui la réclamation est faite a dissimulé sciemment les faits essentiels ou induit sciemment en erreur le titulaire du droit de réclamation. Un délai de prescription ultime de deux ans est créé pour les réclamations faites contre les acquéreurs de bonne foi pour appropriation illicite de biens. Rien n'arrête l'écoulement de ce délai.

La Loi énumère diverses instances à l'égard desquelles aucun délai de prescription n'est prévu (article 16) : les instances en déclaration judiciaire; les instances en vue de faire exécuter des ordonnances judiciaires et d'autres ordonnances qui sont exécutoires de la même façon que les ordonnances judiciaires; les instances introduites en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* relativement aux aliments; les instances en vue de faire exécuter les sentences arbitrales; les instances engagées par les personnes en possession de biens donnés en garantie en vue de les racheter ou de les réaliser; les instances découlant d'une agression sexuelle dans certaines circonstances; les instances en recouvrement des créances de la Couronne à l'égard d'amendes, d'impôts et de pénalités; les instances à l'égard des réclamations de la Couronne (ou d'un agent de prestation des services au sens des lois concernant l'aide sociale) dans diverses circonstances; les instances en recouvrement de créances à l'égard de prêts d'études, de l'aide financière aux étudiants et de bourses d'études. Aucun délai de prescription n'est prévu également à l'égard des réclamations relatives à l'environnement dont les faits qui y ont donné naissance n'ont pas été découverts (article 17). Les articles 16 et 17 l'emportent sur l'article 15.

La Loi contient des dispositions générales traitant de questions d'ordre technique (articles 18 à 24). Les plus importantes d'entre elles se trouvent à l'article 19, qui prévoit que les délais de prescription fixés par d'autres lois sont sans effet à moins que les dispositions les créant ne soient énumérées à l'annexe. Ces délais de prescription spéciaux, comme les nouveaux délais de prescription créés par la Loi, ne courent pas pendant la période d'incapacité ou la minorité du titulaire du droit de réclamation ni pendant la période au cours de laquelle la réclamation est soumise à un tiers indépendant pour qu'il la règle.

Detailed rules are provided for the treatment of claims that arose before the coming into force of the new Act (section 24).

The Act repeals and amends numerous provisions of other statutes that relate to limitation periods (sections 25 to 49). The portion of the existing *Limitations Act* that deals with real property is preserved and retitled *Real Property Limitations Act* (section 26).

SCHEDULE C AMENDMENTS TO PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

The Schedule makes a number of amendments to the *Public Accountancy Act*.

Currently The Public Accountants Council for the Province of Ontario consists of 15 members, 12 of whom are appointed by the council of The Institute of Chartered Accountants of Ontario and three of whom are elected by licensed public accountants. This is replaced by a provision under which the composition of The Public Accountants Council is established by regulations made by the Lieutenant Governor in Council.

The Lieutenant Governor in Council may prescribe, by regulation, additional functions for The Public Accountants Council.

The qualifications for being licensed currently include membership in The Institute of Chartered Accountants of Ontario. This is replaced by a reference to membership in any one of three organizations: The Certified General Accountants Association of Ontario, The Institute of Chartered Accountants of Ontario and The Society of Management Accountants of Ontario.

The Schedule adds to the grounds on which a public accountant's licence may be revoked after an inquiry held by The Public Accountants Council. The licence may be revoked if the inquiry finds that the licence holder meets prescribed conditions. These conditions are to be prescribed by the Lieutenant Governor in Council after consultation with The Public Accountants Council.

The Public Accountants Council may exercise its regulation-making powers by adopting by reference any code, standard, guideline or procedure.

The Attorney General may require The Public Accountants Council to make, amend or revoke a regulation, and if it does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation that carries out the intent of the Attorney General's requirement.

Des règles détaillées sont prévues pour le traitement des réclamations nées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 24).

La Loi abroge et modifie de nombreuses dispositions d'autres lois qui ont trait aux délais de prescription (articles 25 à 49). La section de la *Loi sur la prescription des actions* qui traite des biens immeubles est conservée et a maintenant pour titre *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles* (article 26).

ANNEXE C MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

L'annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi sur la comptabilité publique*.

À l'heure actuelle, le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario se compose de 15 membres, dont 12 sont nommés par le conseil de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et trois sont élus par les comptables publics titulaires d'un permis. Une disposition prévoit que la composition du Conseil sera désormais établie par règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire, par règlement, l'attribution de fonctions supplémentaires au Conseil des comptables publics.

Les qualités requises pour obtenir un permis comprennent, à l'heure actuelle, l'adhésion à l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. Cette condition est remplacée par l'adhésion à l'un des trois organismes suivants : l'Association des comptables généraux agréés de l'Ontario, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et la société appelée *The Society of Management Accountants of Ontario*.

L'annexe ajoute un motif pour lequel le permis d'un comptable public peut être révoqué après une enquête du Conseil des comptables publics. Le permis peut être révoqué si l'enquête conclut que le titulaire satisfait aux conditions prescrites. Celles-ci doivent être prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation du Conseil.

Le Conseil des comptables publics peut exercer son pouvoir de prendre des règlements en adoptant par renvoi un code, une norme, un ligne directrice ou une procédure.

Le procureur général peut exiger que le Conseil des comptables publics prenne, modifie ou révoque un règlement et, si celui-ci ne le fait pas dans les 60 jours qui suivent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement qui donne effet à l'exigence du procureur général.

**An Act to improve access to justice
by amending the Solicitors Act
to permit contingency fees
in certain circumstances, to modernize
and reform the law as it relates to
limitation periods by enacting a new
Limitations Act and making related
amendments to other statutes,
and to make changes with respect to the
governance of the public accounting
profession by amending the
Public Accountancy Act**

**Loi visant à améliorer l'accès à la justice
en modifiant la Loi sur les procureurs
pour autoriser les honoraires conditionnels
dans certaines circonstances, à moderniser
et à réviser le droit portant sur les délais
de prescription en édictant la nouvelle
Loi sur la prescription des actions
et en apportant des modifications
connexes à d'autres lois, et à modifier
les règles qui régissent la profession
de comptable public en modifiant la
Loi sur la comptabilité publique**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. Schedules A, B and C to this Act are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) Schedules A, B and C to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édition des annexes

1. Sont édictées les annexes A, B et C de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes A, B et C de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO SOLICITORS ACT
(CONTINGENCY FEE AGREEMENTS)**

1. Section 15 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following definition:

“contingency fee agreement” means an agreement referred to in section 28.1; (“entente sur des honoraires conditionnels”)

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) For purposes of this section and sections 20 to 32,

“agreement” includes a contingency fee agreement.

3. The Act is amended by adding the following section:

Awards of costs in contingency fee agreements

20.1 (1) In calculating the amount of costs for the purposes of making an award of costs, a court shall not reduce the amount of costs only because the client’s solicitor is being compensated in accordance with a contingency fee agreement.

Same

(2) Despite subsection 20 (2), even if an order for the payment of costs is more than the amount payable by the client to the client’s own solicitor under a contingency fee agreement, a client may recover the full amount under an order for the payment of costs if the client is to use the payment of costs to pay his, her or its solicitor.

Same

(3) If the client recovers the full amount under an order for the payment of costs under subsection (2), the client is only required to pay costs to his, her or its solicitor and not the amount payable under the contingency fee agreement, unless the contingency fee agreement is one that has been approved by a court under subsection 28.1 (8) and provides otherwise.

4. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase of interest prohibited

28. A solicitor shall not enter into an agreement by which the solicitor purchases all or part of a client’s interest in the action or other contentious proceeding that the solicitor is to bring or maintain on the client’s behalf.

Contingency fee agreements

28.1 (1) A solicitor may enter into a contingency fee agreement with a client in accordance with this section.

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES PROCUREURS
(ENTENTES SUR DES HONORAIRES
CONDITIONNELS)**

1. L’article 15 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente sur des honoraires conditionnels» Entente visée à l’article 28.1. («contingency fee agreement»)

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 20 à 32.

«entente» S’entend en outre d’une entente sur des honoraires conditionnels.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Adjudication des dépens en cas d’entente sur des honoraires conditionnels

20.1 (1) Lors du calcul des dépens aux fins de leur adjudication, le tribunal ne doit pas réduire leur montant pour le seul motif que le procureur du client est rémunéré conformément à une entente sur des honoraires conditionnels.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 20 (2), même si une ordonnance adjuge des dépens d’un montant supérieur au montant payable par le client à son propre procureur aux termes d’une entente sur des honoraires conditionnels, le client peut recouvrer le plein montant au moyen d’une ordonnance de paiement des dépens s’il doit utiliser le montant adjugé des dépens pour payer son procureur.

Idem

(3) S’il recouvre le plein montant au moyen d’une ordonnance de paiement des dépens en vertu du paragraphe (2), le client n’est tenu de payer à son procureur que le montant adjugé des dépens et non le montant payable aux termes d’une entente sur des honoraires conditionnels, sauf si celle-ci a été approuvée par un tribunal en application du paragraphe 28.1 (8) et qu’elle contient une disposition contraire.

4. L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d’acheter un intérêt

28. Le procureur ne doit pas conclure d’entente aux termes de laquelle il achète tout ou partie de l’intérêt du client dans l’action ou l’autre instance de nature contentieuse qu’il doit intenter ou maintenir au nom du client.

Ententes sur des honoraires conditionnels

28.1 (1) Le procureur peut conclure avec un client une entente sur des honoraires conditionnels conformément au présent article.

Remuneration dependent on success

(2) A solicitor may enter into a contingency fee agreement that provides that the remuneration paid to the solicitor for the legal services provided to or on behalf of the client is contingent, in whole or in part, on the successful disposition or completion of the matter in respect of which services are provided.

No contingency fees in certain matters

(3) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the solicitor is retained in respect of,

- (a) a proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or any other criminal or quasi-criminal proceeding; or
- (b) a family law matter.

Written agreement

(4) A contingency fee agreement shall be in writing.

Maximum amount of contingency fee

(5) If a contingency fee agreement involves a percentage of the amount or of the value of the property recovered in an action or proceeding, the amount to be paid to the solicitor shall not be more than the maximum percentage, if any, prescribed by regulation of the amount or of the value of the property recovered in the action or proceeding, how ever the amount or property is recovered.

Greater maximum amount where approved

(6) Despite subsection (5), a solicitor may enter into a contingency fee agreement where the amount paid to the solicitor is more than the maximum percentage prescribed by regulation of the amount or of the value of the property recovered in the action or proceeding, if, upon joint application of the solicitor and his or her client whose application is to be brought within 90 days after the agreement is executed, the agreement is approved by the Superior Court of Justice.

Factors to be considered in application

(7) In determining whether to grant an application under subsection (6), the court shall consider the nature and complexity of the action or proceeding and the expense or risk involved in it and may consider such other factors as the court considers relevant.

Agreement not to include costs except with leave

(8) A contingency fee agreement shall not include in the fee payable to the solicitor, in addition to the fee payable under the agreement, any amount arising as a result of an award of costs or costs obtained as part of a settlement, unless,

- (a) the solicitor and client jointly apply to a judge of the Superior Court of Justice for approval to include the costs or a proportion of the costs in the contingency fee agreement because of exceptional circumstances; and

Rémunération subordonnée au succès

(2) Le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels qui prévoit que la rémunération qui lui est versée pour les services juridiques qu'il a rendus au client ou en son nom est subordonnée, en tout ou en partie, à une décision favorable concernant l'affaire à l'égard de laquelle les services ont été rendus ou au règlement favorable de celle-ci.

Honoraires conditionnels interdits dans certaines affaires

(3) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si ses services sont retenus à l'égard :

- a) soit d'une instance introduite en vertu du *Code criminel* (Canada) ou toute autre instance criminelle ou quasi criminelle;
- b) soit d'une affaire relevant du droit de la famille.

Entente écrite

(4) L'entente sur des honoraires conditionnels est rédigée par écrit.

Montant maximal des honoraires conditionnels

(5) Si une entente sur des honoraires conditionnels met en cause un pourcentage du montant ou de la valeur des biens recouverts dans une action ou une instance, le montant qui doit être versé au procureur ne doit pas être supérieur au pourcentage maximal éventuel prescrit par les règlements du montant ou de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance, quelle que soit la manière dont le montant ou les biens sont recouverts.

Montant maximal supérieur autorisé avec approbation

(6) Malgré le paragraphe (5), le procureur peut conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le montant qui lui est versé est supérieur au pourcentage maximal prescrit par les règlements du montant ou de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance si, sur requête conjointe du procureur et de son client qui doit être présentée dans les 90 jours qui suivent sa passation, l'entente est approuvée par la Cour supérieure de justice.

Facteurs à prendre en considération

(7) Lorsqu'il décide d'accéder ou non à la requête visée au paragraphe (6), le tribunal tient compte de la nature et de la complexité de l'action ou de l'instance et des coûts ou du risque qui y sont liés et peut tenir compte des autres facteurs qu'il estime pertinents.

Autorisation nécessaire pour inclure les dépens dans l'entente

(8) L'entente sur des honoraires conditionnels ne doit pas inclure dans les honoraires payables au procureur, en plus de ceux payables aux termes de l'entente, tout montant découlant des dépens adjugés ou des dépens obtenus comme partie d'une transaction, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le procureur et le client demandent conjointement, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice d'approuver l'inclusion des dépens ou d'une partie de ceux-ci dans l'entente en raison de circonstances exceptionnelles;

- (b) the judge is satisfied that exceptional circumstances apply and approves the inclusion of the costs or a proportion of them.

Enforceability of greater maximum amount of contingency fee

(9) A contingency fee agreement that is subject to approval under subsection (6) or (8) is not enforceable unless it is so approved.

Non-application

(10) Sections 17, 18 and 19 do not apply to contingency fee agreements.

Assessment of contingency fee

(11) For purposes of assessment, if a contingency fee agreement,

- (a) is not one to which subsection (6) or (8) applies, the client may apply to the Superior Court of Justice for an assessment of the solicitor's bill within 30 days after its delivery or within one year after its payment; or
- (b) is one to which subsection (6) or (8) applies, the client or the solicitor may apply to the Superior Court of Justice for an assessment within the time prescribed by regulation made under this section.

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing contingency fee agreements, including regulations,

- (a) governing the maximum percentage of the amount or of the value of the property recovered that may be a contingency fee, including but not limited to,
- (i) setting a scale for the maximum percentage that may be charged for a contingency fee based on factors such as the value of the recovery and the amount of time spent by the solicitor, and
- (ii) differentiating the maximum percentage that may be charged for a contingency fee based on factors such as the type of cause of action and the court in which the action is to be heard and distinguishing between causes of actions of the same type;
- (b) governing the maximum amount of remuneration that may be paid to a solicitor pursuant to a contingency fee agreement;
- (c) in respect of treatment of costs awarded or obtained where there is a contingency fee agreement;
- (d) prescribing standards and requirements for contingency fee agreements, including the form of the agreements and terms that must be included in contingency fee agreements and prohibiting terms from being included in contingency fee agreements;

- b) le juge est convaincu de l'existence des circonstances exceptionnelles et approuve l'inclusion des dépens ou d'une partie de ceux-ci.

Force exécutoire dans le cas d'un montant maximal supérieur

(9) L'entente sur des honoraires conditionnels qui est assujettie à l'approbation visée au paragraphe (6) ou (8) n'a force exécutoire que si elle est ainsi approuvée.

Non-application

(10) Les articles 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ententes sur des honoraires conditionnels.

Liquidation des honoraires conditionnels

(11) Aux fins de la liquidation, si l'entente sur des honoraires conditionnels :

- a) n'est pas une entente à laquelle s'applique le paragraphe (6) ou (8), le client peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation du mémoire du procureur dans les 30 jours qui suivent sa remise ou dans l'année qui suit son paiement;
- b) est une entente à laquelle s'applique le paragraphe (6) ou (8), le client ou le procureur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice la liquidation dans le délai prescrit par les règlements pris en application du présent article.

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les ententes sur des honoraires conditionnels et, notamment :

- a) régir le pourcentage maximal du montant ou de la valeur des biens recouverts qui peut constituer des honoraires conditionnels, notamment :
- (i) établir un barème à l'égard du pourcentage maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels en fonction de facteurs comme le montant recouvert ou la valeur des biens recouverts et le temps que le procureur a consacré à l'affaire,
- (ii) déterminer le pourcentage maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels en fonction de facteurs comme le genre de cause d'action et le tribunal qui doit entendre l'action, et faire des distinctions entre les causes d'action du même genre;
- b) régir la rémunération maximale qui peut être versée à un procureur conformément à une entente sur des honoraires conditionnels;
- c) traiter de la manière dont les dépens sont adjugés ou obtenus lorsqu'une entente sur des honoraires conditionnels a été conclue;
- d) prescrire des normes et des exigences relatives aux ententes sur des honoraires conditionnels, notamment leur forme et les conditions qui doivent y figurer, et interdire que d'autres conditions y figurent;

- (e) imposing duties on solicitors who enter into contingency fee agreements;
- (f) prescribing the time in which a solicitor or client may apply for an assessment under clause (11) (b);
- (g) exempting persons, actions or proceedings or classes of persons, actions or proceedings from this section, a regulation made under this section or any provision in a regulation.

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- e) imposer des obligations aux procureurs qui concluent de telles ententes;
- f) prescrire le délai dans lequel le procureur ou le client peut, par voie de requête, demander une liquidation en vertu de l'alinéa (11) b);
- g) soustraire des personnes, des actions ou des instances, ou des catégories de celles-ci, à l'application du présent article, d'un de ses règlements d'application ou d'une disposition de celui-ci.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE B
LIMITATIONS ACT, 2002****CONTENTS**

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. Definitions
2. Application
3. Crown

BASIC LIMITATION PERIOD

4. Basic limitation period
5. Discovery
6. Minors
7. Incapable persons
8. Litigation guardians
9. Appointment of litigation guardian on application or motion by potential defendant
10. Assaults and sexual assaults
11. Attempted resolution
12. Successors
13. Acknowledgments
14. Notice of possible claim

ULTIMATE LIMITATION PERIODS

15. Ultimate limitation periods

NO LIMITATION PERIOD

16. No limitation period
17. Undiscovered environmental claims

GENERAL RULES

18. Contribution and indemnity
19. Other Acts, etc.
20. Statutory variation of time limits
21. Adding party
22. Agreements
23. Conflict of laws
24. Transition

AMENDMENTS AND REPEALS

25. Various Acts amended
26. *Limitations Act* amended
27. *Business Corporations Act* amended
28. *Certification of Titles Act* amended
29. *Consumer Reporting Act* amended
30. *Co-operative Corporations Act* amended
31. *Corporations Act* amended
32. *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* amended
33. *Electricity Act, 1998* amended
34. *Environmental Bill of Rights, 1993* amended
35. *Environmental Protection Act* amended
36. *Estates Act* amended
37. *Family Law Act* amended
38. *Highway 407 Act, 1998* amended
39. *Insurance Act* amended
40. *Land Titles Act* amended
41. *Legislative Assembly Act* amended
42. *Municipal Act, 2001* amended
43. *Ontario College of Art & Design Act, 2002* amended

**ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS****SOMMAIRE**

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Obligation de la Couronne

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE

4. Délai de prescription de base
5. Découverte des faits
6. Mineurs
7. Incapacité
8. Tuteurs à l'instance
9. Nomination d'un tuteur à l'instance sur requête ou motion d'un défendeur éventuel
10. Voies de fait et agressions sexuelles
11. Tentative de règlement
12. Ayants droit
13. Reconnaissances
14. Avis de réclamation éventuelle

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ULTIMES

15. Délais de prescription ultimes

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

16. Absence de délai de prescription
17. Réclamations relatives à l'environnement : faits non découverts

RÈGLES GÉNÉRALES

18. Contribution ou indemnité
19. Autres lois
20. Modification légale des délais de prescription
21. Jonction comme partie
22. Accords
23. Conflit de lois
24. Dispositions transitoires

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

25. Modification de lois diverses
26. Modification de la *Loi sur la prescription des actions*
27. Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*
28. Modification de la *Loi sur la certification des titres*
29. Modification de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*
30. Modification de la *Loi sur les sociétés coopératives*
31. Modification de la *Loi sur les personnes morales*
32. Modification de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
33. Modification de la *Loi de 1998 sur l'électricité*
34. Modification de la *Charte des droits environnementaux de 1993*
35. Modification de la *Loi sur la protection de l'environnement*
36. Modification de la *Loi sur les successions*
37. Modification de la *Loi sur le droit de la famille*
38. Modification de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*
39. Modification de la *Loi sur les assurances*

- 44. *Public Lands Act* amended
- 45. *Public Transportation and Highway Improvement Act* amended
- 46. *Solicitors Act* amended
- 47. *Trustee Act* amended
- 48. *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* amended
- 49. *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* amended
- 50. Schedule amended
- 51. Commencement
- 52. Short title
Schedule

- 40. Modification de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
- 41. Modification de la *Loi sur l'Assemblée législative*
- 42. Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*
- 43. Modification de la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario*
- 44. Modification de la *Loi sur les terres publiques*
- 45. Modification de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*
- 46. Modification de la *Loi sur les procureurs*
- 47. Modification de la *Loi sur les fiduciaires*
- 48. Modification de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*
- 49. Modification de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel*
- 50. Modification de l'annexe
- 51. Entrée en vigueur
- 52. Titre abrégé
Annexe

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions**1.** In this Act,

“adverse effect” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“conséquence préjudiciable”)

“assault” includes a battery; (“voies de fait”)

“claim” means a claim to remedy an injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission; (“réclamation”)

“contaminant” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“contaminant”)

“discharge” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“rejet”, “rejeter”)

“environmental claim” means a claim based on an act or omission that caused, contributed to, or permitted the discharge of a contaminant into the natural environment that has caused or is likely to cause an adverse effect; (“réclamation relative à l’environnement”)

“natural environment” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*. (“environnement naturel”)

Application

2. (1) This Act applies to claims pursued in court proceedings other than,

- (a) proceedings to which the *Real Property Limitations Act* applies;
- (b) proceedings in the nature of an appeal, if the time for commencing them is governed by an Act or rule of court;

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conséquence préjudiciable» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («adverse effect»)

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («contaminant»)

«environnement naturel» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («natural environment»)

«réclamation» Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission et, en outre, droit de réclamation qui peut être exercé à cette fin. («claim»)

«réclamation relative à l'environnement» Réclamation fondée sur un acte ou une omission qui a causé le rejet dans l'environnement naturel, y a contribué ou l'a permis, d'un contaminant qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable. («environmental claim»)

«rejet, rejeter» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («discharge»)

«voies de fait» S'entend en outre de coups. («assault»)

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique aux réclamations formées dans des instances judiciaires autres que les instances suivantes :

- a) les instances auxquelles s'applique la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*;
- b) les instances telles qu'un appel, si le délai d'introduction des instances est régi par une loi ou une règle de pratique;

- (c) proceedings under the *Judicial Review Procedure Act*;
- (d) proceedings to which the *Provincial Offences Act* applies;
- (e) proceedings based on the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and
- (f) proceedings based on equitable claims by aboriginal peoples against the Crown.

Exception, aboriginal rights

(2) Proceedings referred to in clause (1) (e) and (f) are governed by the law that would have been in force with respect to limitation of actions if this Act had not been passed.

Crown

3. This Act binds the Crown.

BASIC LIMITATION PERIOD**Basic limitation period**

4. Unless this Act provides otherwise, a proceeding shall not be commenced in respect of a claim after the second anniversary of the day on which the claim was discovered.

Discovery

5. (1) A claim is discovered on the earlier of,
- (a) the day on which the person with the claim first knew,
 - (i) that the injury, loss or damage had occurred,
 - (ii) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission,
 - (iii) that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, and
 - (iv) that, having regard to the nature of the injury, loss or damage, a proceeding would be an appropriate means to seek to remedy it; and
 - (b) the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person with the claim first ought to have known of the matters referred to in clause (a).

Presumption

(2) A person with a claim shall be presumed to have known of the matters referred to in clause (1) (a) on the day the act or omission on which the claim is based took place, unless the contrary is proved.

Minors

6. The limitation period established by section 4 does

- c) les instances introduites en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*;
- d) les instances auxquelles s'applique la *Loi sur les infractions provinciales*;
- e) les instances fondées sur les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- f) les instances fondées sur les réclamations en equity faites par les peuples autochtones contre la Couronne.

Exception : droits des peuples autochtones

(2) Les instances visées aux alinéas (1) e) et f) sont régies par le droit qui se serait appliqué en ce qui concerne la prescription des actions si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Obligation de la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne.

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE BASE**Délai de prescription de base**

4. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

Découverte des faits

5. (1) Les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts celui des jours suivants qui est antérieur aux autres :
- a) le jour où le titulaire du droit de réclamation a appris les faits suivants :
 - (i) les préjudices, les pertes ou les dommages sont survenus,
 - (ii) les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission,
 - (iii) l'acte ou l'omission est le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,
 - (iv) étant donné la nature des préjudices, des pertes ou des dommages, l'introduction d'une instance serait un moyen approprié de tenter d'obtenir réparation;
 - b) le jour où toute personne raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que le titulaire du droit de réclamation aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a).

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, le titulaire du droit de réclamation est présumé avoir appris les faits visés à l'alinéa (1) a) le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission qui a donné naissance à la réclamation.

Mineurs

6. Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court

not run during any time in which the person with the claim,

- (a) is a minor; and
- (b) is not represented by a litigation guardian in relation to the claim.

Incapable persons

7. (1) The limitation period established by section 4 does not run during any time in which the person with the claim,

- (a) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition; and
- (b) is not represented by a litigation guardian in relation to the claim.

Presumption

(2) A person shall be presumed to have been capable of commencing a proceeding in respect of a claim at all times unless the contrary is proved.

Extension

(3) If the running of a limitation period is postponed or suspended under this section and the period has less than six months to run when the postponement or suspension ends, the period is extended to include the day that is six months after the day on which the postponement or suspension ends.

Exception

(4) This section does not apply in respect of a claim referred to in section 10.

Litigation guardians

8. If a person is represented by a litigation guardian in relation to the claim, section 5 applies as if the litigation guardian were the person with the claim.

Appointment of litigation guardian on application or motion by potential defendant

Definitions

9. (1) In this section,

“potential defendant” means a person against whom another person may have a claim but against whom the other person has not commenced a proceeding in respect of the claim; (“défendeur éventuel”)

“potential plaintiff” means a person who may have a claim against another person but has not commenced a proceeding against that person in respect of the claim. (“demandeur éventuel”)

Appointment of litigation guardian on application or motion by potential defendant

(2) If the running of a limitation period in relation to a claim is postponed or suspended under section 6 or 7, a potential defendant may make an application or a motion to have a litigation guardian appointed for a potential plaintiff.

pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation :

- a) d’une part, est mineur;
- b) d’autre part, n’est pas représenté par un tuteur à l’instance à l’égard de la réclamation.

Incapacité

7. (1) Le délai de prescription créé par l’article 4 ne court pas pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation :

- a) d’une part, est dans l’incapacité d’introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique;
- b) d’autre part, n’est pas représenté par un tuteur à l’instance à l’égard de la réclamation.

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, une personne est présumée avoir été en tout temps capable d’introduire une instance relative à une réclamation.

Prorogation ou suspension du délai

(3) Si la prescription est reportée ou suspendue en application du présent article et qu’il reste moins de six mois à courir sur le délai au moment où cesse le report ou la suspension, le délai est prorogé de façon à inclure le jour qui arrive six mois après le jour où cesse le report ou la suspension.

Exception

(4) Le présent article ne s’applique pas aux réclamations visées à l’article 10.

Tuteurs à l’instance

8. Si une personne est représentée par un tuteur à l’instance à l’égard de la réclamation, l’article 5 s’applique comme si le tuteur à l’instance était le titulaire du droit de réclamation.

Nomination d’un tuteur à l’instance sur requête ou motion d’un défendeur éventuel

Définitions

9. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«défendeur éventuel» Personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une réclamation mais contre laquelle l’autre personne n’a pas introduit d’instance à l’égard de la réclamation. («potential defendant»)

«demandeur éventuel» Personne qui peut être fondée à faire une réclamation contre une autre personne mais qui n’a pas introduit d’instance contre cette personne à l’égard de la réclamation. («potential plaintiff»)

Nomination d’un tuteur à l’instance sur requête ou motion d’un défendeur éventuel

(2) Si la prescription relative à une réclamation est reportée ou suspendue en application de l’article 6 ou 7, un défendeur éventuel peut présenter une requête ou une motion pour que soit nommé un tuteur à l’instance pour représenter un demandeur éventuel.

Effect of appointment

(3) Subject to subsection (4), the appointment of a litigation guardian ends the postponement or suspension of the running of the limitation period if the following conditions are met:

1. The appointment is made by a judge on the application or motion of a potential defendant.
2. The judge is satisfied that the litigation guardian,
 - i. has been served with the motion,
 - ii. has consented to the appointment in writing, or in person before the judge,
 - iii. in connection with the claim, knows of the matters referred to in clause 5 (1) (a),
 - iv. does not have an interest adverse to that of the potential plaintiff, and
 - v. agrees to attend to the potential plaintiff's interests diligently and to take all necessary steps for their protection, including the commencement of a claim if appropriate.

Non-expiry

(4) The limitation period shall be deemed not to expire against the potential plaintiff until the later of,

- (a) the date that is six months after the potential defendant files, with proof of service on the litigation guardian,
 - (i) a notice that complies with subsection (5), and
 - (ii) a declaration that, on the filing date, the potential defendant is not aware of any proceeding by the litigation guardian against the potential defendant in respect of the claim; and
- (b) the date on which the limitation period would otherwise expire after it resumes running under subsection (3).

Notice

- (5) The notice,
- (a) shall not be served before the first anniversary of the appointment;
 - (b) shall identify the potential plaintiff, the potential defendant and the claim; and
 - (c) shall indicate that the claim could be extinguished if a proceeding is not promptly commenced.

Assaults and sexual assaults

10. (1) The limitation period established by section 4 does not run in respect of a claim based on assault or sexual assault during any time in which the person with the claim is incapable of commencing the proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition.

Effet de la nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la nomination d'un tuteur à l'instance met fin au report ou à la suspension de la prescription si les conditions suivantes sont réunies :

1. La nomination est faite par un juge sur requête ou motion d'un défendeur éventuel.
2. Le juge est convaincu que le tuteur à l'instance :
 - i. a reçu signification de la motion,
 - ii. a consenti à la nomination par écrit, ou en personne devant le juge,
 - iii. a connaissance, relativement à la réclamation, des faits visés à l'alinéa 5 (1) a),
 - iv. n'a pas d'intérêt opposé à celui du demandeur éventuel,
 - v. accepte de s'occuper des intérêts du demandeur éventuel avec diligence et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger, y compris l'introduction d'une instance à l'égard de la réclamation s'il y a lieu.

Non-expiration

(4) Le délai de prescription est réputé ne pas expirer à l'égard du demandeur éventuel jusqu'à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date qui tombe six mois après que le défendeur éventuel dépose, avec la preuve de la signification au tuteur à l'instance, les documents suivants :
 - (i) un avis conforme au paragraphe (5),
 - (ii) une déclaration selon laquelle, à la date du dépôt, le défendeur éventuel n'a connaissance d'aucune instance que ce soit qui ait été introduite contre lui par le tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation;
- b) la date à laquelle le délai de prescription expirerait par ailleurs après la reprise de la prescription en application du paragraphe (3).

Avis

- (5) L'avis :
- a) ne doit pas être signifié avant le premier anniversaire de la nomination;
 - b) désigne le demandeur éventuel et le défendeur éventuel, et indique l'objet de la réclamation;
 - c) indique que la réclamation pourrait s'éteindre si une instance n'est pas introduite promptement.

Voies de fait et agressions sexuelles

10. (1) Le délai de prescription créé par l'article 4 ne court pas dans le cas d'une réclamation fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle pendant toute période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique.

Presumption

(2) Unless the contrary is proved, a person with a claim based on an assault shall be presumed to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was commenced if at the time of the assault one of the parties to the assault had an intimate relationship with the person or was someone on whom the person was dependent, whether financially or otherwise.

Same

(3) Unless the contrary is proved, a person with a claim based on a sexual assault shall be presumed to have been incapable of commencing the proceeding earlier than it was commenced.

Attempted resolution

11. If a person with a claim and a person against whom the claim is made have agreed to have an independent third party resolve the claim or assist them in resolving it, the limitation periods established by sections 4 and 15 do not run from the date the agreement is made until,

- (a) the date the claim is resolved;
- (b) the date the attempted resolution process is terminated; or
- (c) the date a party terminates or withdraws from the agreement.

Successors

12. (1) For the purpose of clause 5 (1) (a), in the case of a proceeding commenced by a person claiming through a predecessor in right, title or interest, the person shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in that clause on the earlier of the following:

- 1. The day the predecessor first knew or ought to have known of those matters.
- 2. The day the person claiming first knew or ought to have known of them.

Principals and agents

(2) For the purpose of clause 5 (1) (a), in the case of a proceeding commenced by a principal, if the agent had a duty to communicate knowledge of the matters referred to in that clause to the principal, the principal shall be deemed to have knowledge of the matters referred to in that clause on the earlier of the following:

- 1. The day the agent first knew or ought to have known of those matters.
- 2. The day the principal first knew or ought to have known of them.

Same

(3) The day on which a predecessor or agent first ought to have known of the matters referred to in clause 5 (1) (a) is the day on which a reasonable person in the predecessor's or agent's circumstances and with the predecessor's or agent's abilities first ought to have known of them.

Présomption

(2) À moins de preuve du contraire, le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur des voies de fait est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction si, au moment où ont été commises les voies de fait, il avait des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait d'elle financièrement ou autrement.

Idem

(3) À moins de preuve du contraire, le titulaire d'un droit de réclamation fondé sur une agression sexuelle est présumé avoir été dans l'incapacité d'introduire l'instance antérieurement à la date de son introduction.

Tentative de règlement

11. Si le titulaire d'un droit de réclamation et une personne contre laquelle est faite la réclamation se sont entendus pour qu'un tiers indépendant statue sur celle-ci ou les aide à parvenir à un règlement, les délais de prescription créés par les articles 4 et 15 ne courent pas de la date de l'entente à, selon le cas :

- a) la date à laquelle il est statué sur la réclamation;
- b) la date à laquelle il est mis fin à la procédure de tentative de règlement;
- c) la date à laquelle l'une ou l'autre partie met fin à l'entente ou se retire de celle-ci.

Ayants droit

12. (1) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a), dans le cas d'une instance introduite par un ayant droit d'un prédecesseur titulaire du droit, du titre ou de l'intérêt, l'ayant droit est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

- 1. Le jour où le prédecesseur a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.
- 2. Le jour où l'ayant droit a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

Mandants et mandataires

(2) Pour l'application de l'alinéa 5 (1) a), dans le cas d'une instance introduite par un mandant, si le mandataire avait l'obligation de lui communiquer les faits visés à cet alinéa, le mandant est réputé avoir connaissance des faits visés à cet alinéa le premier en date des jours suivants :

- 1. Le jour où le mandataire a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.
- 2. Le jour où le mandant a appris ces faits ou aurait dû les apprendre.

Idem

(3) Le jour où le prédecesseur ou le mandataire aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa 5 (1) a) est celui où toute personne raisonnable se trouvant dans la même situation et possédant les mêmes capacités que lui aurait dû les apprendre.

Acknowledgments

13. (1) If a person acknowledges liability in respect of a claim for payment of a liquidated sum, the recovery of a personal property, the enforcement of a charge on personal property or relief from enforcement of a charge on personal property, the act or omission on which the claim is based shall be deemed to have taken place on the day on which the acknowledgment was made.

Interest

(2) An acknowledgment of liability in respect of a claim for interest is an acknowledgment of liability in respect of a claim for the principal and for interest falling due after the acknowledgment is made.

Collateral

(3) An acknowledgment of liability in respect of a claim to realize on or redeem collateral under a security agreement or to recover money in respect of the collateral is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it.

Realization

(4) A debtor's performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the debtor of liability in respect of a claim by the creditor for realization on the collateral under the agreement.

Redemption

(5) A creditor's acceptance of a debtor's payment or performance of an obligation under or in respect of a security agreement is an acknowledgment by the creditor of liability in respect of a claim by the debtor for redemption of the collateral under the agreement.

Trustees

(6) An acknowledgment by a trustee is an acknowledgment by any other person who is or who later becomes a trustee of the same trust.

Personal property

(7) An acknowledgment of liability in respect of a claim to recover or enforce an equitable interest in personal property by a person in possession of it is an acknowledgment by any other person who later comes into possession of it.

Liquidated sum

(8) Subject to subsections (9) and (10), this section applies to an acknowledgment of liability in respect of a claim for payment of a liquidated sum even though the person making the acknowledgment refuses or does not promise to pay the sum or the balance of the sum still owing.

Restricted application

(9) This section does not apply unless the acknowl-

Reconnaisances

13. (1) Si une personne reconnaît sa responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, en recouvrement d'un bien meuble, en exécution d'une charge grevant un bien meuble ou en exonération de l'exécution d'une charge grevant un bien meuble, l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation est réputé avoir eu lieu le jour où a eu lieu la reconnaissance.

Intérêts

(2) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'intérêts constitue la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement du capital et des intérêts échus après que la reconnaissance a lieu.

Bien donné en garantie

(3) La reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en réalisation ou en rachat d'un bien donné en garantie aux termes d'un contrat de sûreté, ou en recouvrement d'une somme d'argent à l'égard du bien donné en garantie constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

Réalisation

(4) L'exécution par un débiteur d'une obligation aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité par celui-ci à l'égard d'une réclamation du créancier en vue de la réalisation du bien donné en garantie aux termes du contrat.

Rachat

(5) L'acceptation par un créancier d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation par un débiteur aux termes ou à l'égard d'un contrat de sûreté constitue une reconnaissance de responsabilité de la part du créancier à l'égard d'une réclamation du débiteur en vue du rachat du bien donné en garantie aux termes du contrat.

Fiduciaires

(6) La reconnaissance par un fiduciaire constitue une reconnaissance par toute autre personne qui est ou qui devient plus tard fiduciaire de la même fiducie.

Bien meuble

(7) La reconnaissance de responsabilité par la personne qui est en possession d'un bien meuble à l'égard d'une réclamation en recouvrement ou en exécution d'un intérêt en equity sur ce bien constitue une reconnaissance par toute autre personne qui en prend possession par la suite.

Somme déterminée

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), le présent article s'applique à la reconnaissance de responsabilité à l'égard d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, même si l'auteur de la reconnaissance refuse de payer cette somme ou le solde impayé de cette somme, ou ne s'y engage pas.

Champ d'application limité

(9) Le présent article ne s'applique que si la reconnais-

edgment is made to the person with the claim, the person's agent or an official receiver or trustee acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) before the expiry of the limitation period applicable to the claim.

Same

(10) Subsections (1), (2), (3), (6) and (7) do not apply unless the acknowledgment is in writing and signed by the person making it or the person's agent.

Same

(11) In the case of a claim for payment of a liquidated sum, part payment of the sum by the person against whom the claim is made or by the person's agent has the same effect as the acknowledgment referred to in subsection (10).

Notice of possible claim

14. (1) A person against whom another person may have a claim may serve a notice of possible claim on the other person.

Contents

(2) A notice of possible claim shall be in writing and signed by the person issuing it or that person's lawyer, and shall,

- (a) describe the injury, loss or damage that the issuing person suspects may have occurred;
- (b) identify the act or omission giving rise to the injury, loss or damage;
- (c) indicate the extent to which the issuing person suspects that the injury, loss or damage may have been caused by the issuing person;
- (d) state that any claim that the other person has could be extinguished because of the expiry of a limitation period; and
- (e) state the issuing person's name and address for service.

Effect

(3) The fact that a notice of possible claim has been served on a person may be considered by a court in determining when the limitation period in respect of the person's claim began to run.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a person who is not represented by a litigation guardian in relation to the claim and who, when served with the notice,

- (a) is a minor; or
- (b) is incapable of commencing a proceeding because of his or her physical, mental or psychological condition.

sance est faite au titulaire du droit de réclamation, à son mandataire ou à un séquestre officiel ou syndic agissant dans le cadre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) avant l'expiration du délai de prescription qui s'applique à la réclamation.

Idem

(10) Les paragraphes (1), (2), (3), (6) et (7) ne s'appliquent que si la reconnaissance est faite par écrit et signée par son auteur ou le mandataire de celui-ci.

Idem

(11) Dans le cas d'une réclamation en paiement d'une somme déterminée, le paiement partiel de la somme par la personne contre laquelle est faite la réclamation ou par son mandataire a le même effet que la reconnaissance visée au paragraphe (10).

Avis de réclamation éventuelle

14. (1) La personne contre laquelle une autre personne peut être fondée à faire une réclamation peut lui signifier un avis de réclamation éventuelle.

Contenu

(2) L'avis de réclamation éventuelle est présenté par écrit et signé par la personne qui le délivre ou par son avocat. Cet avis renferme les précisions suivantes :

- a) une description des préjudices, des pertes ou des dommages que la personne qui délivre l'avis soupçonne être survenus;
- b) en quoi consiste l'acte ou l'omission ayant donné lieu aux préjudices, aux pertes ou aux dommages;
- c) la mesure dans laquelle la personne qui délivre l'avis soupçonne avoir pu causer les préjudices, les pertes ou les dommages en question;
- d) le fait que toute réclamation que l'autre personne peut faire puisse s'éteindre en raison de l'expiration d'un délai de prescription;
- e) les nom et adresse aux fins de signification de la personne qui délivre l'avis.

Effet

(3) Le fait qu'un avis de réclamation éventuelle a été signifié à une personne peut être pris en considération par un tribunal pour établir à quel moment le délai de prescription relatif à la réclamation de la personne a commencé à courir.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui n'est pas représentée par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation et qui, au moment où l'avis lui est signifié :

- a) soit est mineure;
- b) soit est dans l'incapacité d'introduire une instance en raison de son état physique, mental ou psychologique.

Acknowledgment

(5) A notice of possible claim is not an acknowledgment for the purpose of section 13.

Admission

(6) A notice of possible claim is not an admission of the validity of the claim.

ULTIMATE LIMITATION PERIODS

Ultimate limitation periods

15. (1) Even if the limitation period established by any other section of this Act in respect of a claim has not expired, no proceeding shall be commenced in respect of the claim after the expiry of a limitation period established by this section.

General

(2) No proceeding shall be commenced in respect of any claim after the 15th anniversary of the day on which the act or omission on which the claim is based took place.

Exception, purchasers for value

(3) Despite subsection (2), no proceeding against a purchaser of personal property for value acting in good faith shall be commenced in respect of conversion of the property after the second anniversary of the day on which the property was converted.

Period not to run

(4) The limitation period established by subsection (2) does not run during any time in which,

- (a) the person with the claim,
 - (i) is incapable of commencing a proceeding in respect of the claim because of his or her physical, mental or psychological condition, and
 - (ii) is not represented by a litigation guardian in relation to the claim;
- (b) the person with the claim is a minor and is not represented by a litigation guardian in relation to the claim; or
- (c) the person against whom the claim is made,
 - (i) wilfully conceals from the person with the claim the fact that injury, loss or damage has occurred, that it was caused by or contributed to by an act or omission or that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, or
 - (ii) wilfully misleads the person with the claim as to the appropriateness of a proceeding as a means of remedying the injury, loss or damage.

Burden

(5) Subject to section 10, the burden of proving that

Reconnaissance

(5) L'avis de réclamation éventuelle ne constitue pas une reconnaissance pour l'application de l'article 13.

Aveu

(6) L'avis de réclamation éventuelle ne constitue pas un aveu selon lequel la réclamation est fondée.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ULTIMES

Délais de prescription ultimes

15. (1) Même si le délai de prescription créé par tout autre article de la présente loi dans le cas d'une réclamation n'a pas expiré, aucune instance relative à cette réclamation ne peut être introduite après l'expiration du délai de prescription créé par le présent article.

Disposition générale

(2) Aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation.

Exception : acquéreurs à titre onéreux

(3) Malgré le paragraphe (2), aucune instance relative à l'appropriation illicite d'un bien meuble contre l'acquéreur à titre onéreux du bien qui agit de bonne foi ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où a eu lieu l'appropriation illicite.

Interruption du délai

(4) Le délai de prescription créé par le paragraphe (2) ne court pas pendant toute période au cours de laquelle, selon le cas :

- a) le titulaire du droit de réclamation :
 - (i) d'une part, est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique,
 - (ii) d'autre part, n'est pas représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation;
- b) le titulaire du droit de réclamation est mineur et n'est pas représenté par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation;
- c) la personne contre laquelle est faite la réclamation :
 - (i) soit dissimule sciemment au titulaire du droit de réclamation le fait que les préjudices, les pertes ou les dommages se sont produits, qu'ils ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission ou que l'acte ou l'omission était le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,
 - (ii) soit induit sciemment en erreur le titulaire du droit de réclamation quant à l'opportunité d'une instance comme moyen d'obtenir réparation des préjudices, des pertes ou des dommages subis.

Fardeau de la preuve

(5) Sous réserve de l'article 10, il incombe au titulaire

subsection (4) applies is on the person with the claim.

Day of occurrence

(6) For the purposes of this section, the day an act or omission on which a claim is based takes place is,

- (a) in the case of a continuous act or omission, the day on which the act or omission ceases;
- (b) in the case of a series of acts or omissions in respect of the same obligation, the day on which the last act or omission in the series occurs;
- (c) in the case of a default in performing a demand obligation, the day on which the default occurs.

NO LIMITATION PERIOD

No limitation period

16. (1) There is no limitation period in respect of,

- (a) a proceeding for a declaration if no consequential relief is sought;
- (b) a proceeding to enforce an order of a court, or any other order that may be enforced in the same way as an order of a court;
- (c) a proceeding to obtain support under the *Family Law Act* or to enforce a provision for support or maintenance contained in a contract or agreement that could be filed under section 35 of that Act;
- (d) a proceeding to enforce an award in an arbitration to which the *Arbitration Act, 1991* applies;
- (e) a proceeding under section 8 of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*;
- (f) a proceeding by a debtor in possession of collateral to redeem it;
- (g) a proceeding by a creditor in possession of collateral to realize on it;
- (h) a proceeding arising from a sexual assault if at the time of the assault one of the parties to it had charge of the person assaulted, was in a position of trust or authority in relation to the person or was someone on whom he or she was dependent, whether financially or otherwise;
- (i) a proceeding to recover money owing to the Crown in respect of,
 - (i) fines, taxes and penalties, or
 - (ii) interest that may be added to a tax or penalty under an Act;

du droit de réclamation de prouver que le paragraphe (4) s'applique.

Détermination du jour où a lieu l'acte ou l'omission

(6) Pour l'application du présent article, le jour où a lieu un acte ou une omission sur lequel est fondée une réclamation est :

- a) dans le cas d'un acte ou d'une omission continus, le jour où cesse l'acte ou l'omission;
- b) dans le cas d'une série d'actes ou d'omissions à l'égard de la même obligation, le jour où a lieu le dernier acte ou la dernière omission de la série;
- c) dans le cas du défaut d'exécution d'un engagement à vue, le jour où a lieu le défaut.

ABSENCE DE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Absence de délai de prescription

16. (1) Aucun délai de prescription n'est prévu dans les cas suivants :

- a) les instances en déclaration judiciaire s'il n'est demandé aucun redressement indirect;
- b) les instances en vue de faire exécuter des ordonnances judiciaires ou toute autre ordonnance qui peut être exécutée de la même façon que les ordonnances judiciaires;
- c) les instances en vue d'obtenir des aliments prévus par la *Loi sur le droit de la famille* ou de faire exécuter les dispositions alimentaires qui figurent dans des contrats ou des accords qui pourraient être déposés en vertu de l'article 35 de cette loi;
- d) les instances en vue de faire exécuter les sentences arbitrales rendues dans le cadre d'arbitrages auxquels s'applique la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*;
- e) les instances visées à l'article 8 de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*;
- f) les instances introduites par les débiteurs en possession de biens donnés en garantie en vue de les racheter;
- g) les instances introduites par les créanciers en possession de biens donnés en garantie en vue de les réaliser;
- h) les instances découlant d'une agression sexuelle si, au moment où l'agression a été commise, l'une des parties à l'agression était responsable de la personne agressée ou se trouvait dans une position de confiance ou d'autorité par rapport à elle, ou la personne agressée dépendait de la partie financièrement ou autrement;
- i) les instances en recouvrement des créances de la Couronne à l'égard :
 - (i) soit d'amendes, d'impôts et de pénalités,
 - (ii) soit d'intérêts qui peuvent s'ajouter à un impôt ou à une pénalité en vertu d'une loi;

- (j) a proceeding described in subsection (2) that is brought by,
- (i) the Crown, or
 - (ii) a delivery agent under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Ontario Works Act, 1997*; or
- (k) a proceeding to recover money owing in respect of student loans, awards and grants made under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or the *Canada Student Loans Act*.

Same

(2) Clause (1) (j) applies to proceedings in respect of claims relating to,

- (a) the administration of social, health or economic programs; or
- (b) the provision of direct or indirect support to members of the public in connection with social, health or economic policy.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), clause (1) (j) applies to proceedings in respect of claims for,

- (a) the recovery of social assistance payments, student loans, awards, grants, contributions and economic development loans; and
- (b) the reimbursement of money paid in connection with social, health or economic programs or policies as a result of fraud, misrepresentation, error or inadvertence.

Conflict with s. 15

(4) This section and section 17 prevail over anything in section 15.

Undiscovered environmental claims

17. There is no limitation period in respect of an environmental claim that has not been discovered.

GENERAL RULES**Contribution and indemnity**

18. (1) For the purposes of subsection 5 (2) and section 15, in the case of a claim by one alleged wrongdoer against another for contribution and indemnity, the day on which the first alleged wrongdoer was served with the claim in respect of which contribution and indemnity is sought shall be deemed to be the day the act or omission

- j) les instances visées au paragraphe (2) qui sont introduites :

- (i) soit par la Couronne,
- (ii) soit par un agent de prestation des services au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;

- k) les instances en recouvrement de créances à l'égard de prêts d'études, de l'aide financière aux étudiants et de bourses d'études accordés en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

Idem

(2) L'alinéa (1) j) s'applique aux instances à l'égard des réclamations relatives :

- a) soit à l'administration des programmes sociaux ou économiques ou des programmes de santé;
- b) soit à la fourniture d'un soutien direct ou indirect aux membres du public relativement aux politiques sociales, aux politiques économiques ou aux politiques en matière de santé.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), l'alinéa (1) j) s'applique aux instances à l'égard de ce qui suit :

- a) les réclamations en recouvrement de versements d'aide sociale, de prêts aux étudiants, de prix, de subventions, de contributions et de prêts de développement économique;
- b) les réclamations en remboursement des sommes versées relativement aux programmes ou aux politiques dans les domaines sociaux ou économiques ou celui de la santé par suite d'une fraude, d'une présentation inexacte des faits, d'une erreur ou d'une méprise.

Incompatibilité avec l'art. 15

(4) Le présent article et l'article 17 l'emportent sur l'article 15.

Réclamations relatives à l'environnement : faits non découverts

17. Aucun délai de prescription n'est prévu dans le cas des réclamations relatives à l'environnement dont les faits qui y ont donné naissance n'ont pas été découverts.

RÈGLES GÉNÉRALES**Contribution ou indemnité**

18. (1) Pour l'application du paragraphe 5 (2) et de l'article 15, dans le cas d'une demande de contribution ou d'indemnité de la part d'un des auteurs prétendus d'un préjudice contre un autre, le jour où est signifiée au premier auteur prétendu du préjudice la demande de contribution ou d'indemnité est réputé être le jour où a eu lieu

on which that alleged wrongdoer's claim is based took place.

Application

(2) Subsection (1) applies whether the right to contribution and indemnity arises in respect of a tort or otherwise.

Other Acts, etc.

19. (1) A limitation period set out in or under another Act that applies to a claim to which this Act applies is of no effect unless,

- (a) the provision establishing it is listed in the Schedule to this Act; or
- (b) the provision establishing it,
 - (i) is in existence on the day this Act comes into force, and
 - (ii) incorporates by reference a provision listed in the Schedule to this Act.

Act prevails

(2) Subsection (1) applies despite any other Act.

Interpretation

(3) The fact that a provision is listed in the Schedule shall not be construed as a statement that the limitation period established by the provision would otherwise apply to a claim as defined in this Act.

Same

(4) If there is a conflict between a limitation period established by a provision referred to in subsection (1) and one established by any other provision of this Act, the limitation period established by the provision referred to in subsection (1) prevails.

Period not to run

(5) Sections 6, 7 and 11 apply, with necessary modifications, to a limitation period established by a provision referred to in subsection (1).

Statutory variation of time limits

20. This Act does not affect the extension, suspension or other variation of a limitation period or other time limit by or under another Act.

Adding party

21. (1) If a limitation period in respect of a claim against a person has expired, the claim shall not be pursued by adding the person as a party to any existing proceeding.

Misdescription

(2) Subsection (1) does not prevent the correction of a misnaming or misdescription of a party.

Agreements

22. (1) A limitation period under this Act applies de-

l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la demande de cet auteur.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le droit à la contribution ou à l'indemnité découle d'un délit civil ou autrement.

Autres lois

19. (1) Tout délai de prescription qui est fixé dans une autre loi ou en application de celle-ci et qui s'applique à une réclamation à laquelle s'applique la présente loi est sans effet à moins que, selon le cas :

- a) la disposition le créant ne soit énumérée à l'annexe de la présente loi;
- b) la disposition le créant ne réunisse les conditions suivantes :
 - (i) elle existe le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi,
 - (ii) elle incorpore, par renvoi, une disposition énumérée à l'annexe de la présente loi.

Primauté de la Loi

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi.

Interprétation

(3) Le fait qu'une disposition soit énumérée à l'annexe ne doit pas être interprété comme voulant dire que le délai de prescription créé par la disposition s'appliquerait par ailleurs à une réclamation au sens de la présente loi.

Idem

(4) En cas d'incompatibilité entre le délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1) et celui créé par toute autre disposition de la présente loi, c'est celui créé par la disposition visée au paragraphe (1) qui l'emporte.

Interruption du délai

(5) Les articles 6, 7 et 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délai de prescription créé par une disposition visée au paragraphe (1).

Modification légale des délais de prescription

20. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la prorogation, à la suspension ou à une autre modification d'un délai de prescription ou autre prévue sous le régime d'une autre loi.

Jonction comme partie

21. (1) En cas d'expiration du délai de prescription relatif à une réclamation contre une personne, la réclamation ne peut être formée par jonction de cette personne comme partie à une instance déjà en cours.

Description erronée

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que soit corrigé le nom inexact ou la description erronée d'une partie.

Accords

22. (1) Le délai de prescription prévu par la présente

spite any agreement to vary or exclude it.

Exception

(2) Subsection (1) does not affect an agreement made before the day this Act comes into force.

Conflict of laws

23. For the purpose of applying the rules regarding conflict of laws, the limitations law of Ontario or any other jurisdiction is substantive law.

Transition

Definitions

24. (1) In this section,

“effective date” means the day on which this Act comes into force; (“date de l’entrée en vigueur”)

“former limitation period” means the limitation period that applied in respect of the claim before the coming into force of this Act. (“ancien délai de prescription”)

Application

(2) This section applies to claims based on acts or omissions that took place before the effective date and in respect of which no proceeding has been commenced before the effective date.

Former limitation period expired

(3) If the former limitation period expired before the effective date, no proceeding shall be commenced in respect of the claim.

Former limitation period unexpired

(4) If the former limitation period did not expire before the effective date and if no limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after the effective date, there is no limitation period.

Same

(5) If the former limitation period did not expire before the effective date and if a limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after the effective date, the following rules apply:

1. If the claim was not discovered before the effective date, this Act applies as if the act or omission had taken place on the effective date.
2. If the claim was discovered before the effective date, the former limitation period applies.

No former limitation period

(6) If there was no former limitation period and if a

loi s’applique malgré tout accord qui le modifie ou l’exclut.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de porter atteinte à un accord conclu avant le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Conflit de lois

23. Pour l’application des règles de conflit de lois, les lois de l’Ontario ou de toute autre autorité législative relatives à la prescription constituent des règles juridiques de fond.

Dispositions transitoires

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«ancien délai de prescription» Le délai de prescription qui s’appliquait à la réclamation avant l’entrée en vigueur de la présente loi. («former limitation period»)

«date de l’entrée en vigueur» Le jour où la présente loi entre en vigueur. («effective date»)

Champ d’application

(2) Le présent article s’applique aux réclamations fondées sur des actes ou des omissions qui ont eu lieu avant la date de l’entrée en vigueur et à l’égard desquelles aucune instance n’a été introduite avant cette date.

Expiration de l’ancien délai de prescription

(3) Si l’ancien délai de prescription a expiré avant la date de l’entrée en vigueur, aucune instance relative à la réclamation ne peut être introduite.

Non-expiration de l’ancien délai de prescription

(4) Si l’ancien délai de prescription n’a pas expiré avant la date de l’entrée en vigueur et qu’aucun délai de prescription prévu par la présente loi ne s’appliquerait si la réclamation était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à la date de l’entrée en vigueur ou par la suite, il n’y a pas de délai de prescription.

Idem

(5) Si l’ancien délai de prescription n’a pas expiré avant la date de l’entrée en vigueur et qu’un délai de prescription prévu par la présente loi s’appliquerait si la réclamation était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à la date de l’entrée en vigueur ou par la suite, les règles suivantes s’appliquent :

1. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation n’ont pas été découverts avant la date de l’entrée en vigueur, la présente loi s’applique comme si l’acte ou l’omission avait eu lieu à la date de l’entrée en vigueur.
2. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant la date de l’entrée en vigueur, l’ancien délai de prescription s’applique.

Absence d’ancien délai de prescription

(6) S’il n’y avait aucun ancien délai de prescription et

limitation period under this Act would apply were the claim based on an act or omission that took place on or after the effective date, the following rules apply:

1. If the claim was not discovered before the effective date, this Act applies as if the act or omission had taken place on the effective date.
2. If the claim was discovered before the effective date, there is no limitation period.

Assault and sexual assault

(7) In the case of a claim based on an assault or sexual assault that the defendant committed, knowingly aided or encouraged, or knowingly permitted the defendant's agent or employee to commit, the following rules apply, even if the former limitation period expired before the effective date:

1. If section 10 would apply were the claim based on an assault or sexual assault that took place on or after the effective date, section 10 applies to the claim, with necessary modifications.
2. If no limitation period under this Act would apply were the claim based on a sexual assault that took place on or after the effective date, there is no limitation period.

Agreements

(8) This section is subject to any agreement to vary or exclude a limitation period that was made before the day this Act comes into force.

AMENDMENTS AND REPEALS

25. The following are repealed:

1. Section 25 of the *Ambulance Act*.
2. Subsections 34 (6), 130 (7) and 138 (6) of the *Business Corporations Act*.
3. Subsection 111 (2) of the *Co-operative Corporations Act*.
4. Subsection 76 (2) of the *Corporations Act*.
5. Subsection 73 (3) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
6. Subsection 4 (3) of the *Employers and Employees Act*.
7. Section 122 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.
8. Subsections 99 (13) and (14) of the *Environmental Protection Act*.

qu'un délai de prescription prévu par la présente loi s'appliquerait si la réclamation était fondée sur un acte ou une omission ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation n'ont pas été découverts avant la date de l'entrée en vigueur, la présente loi s'applique comme si l'acte ou l'omission avait eu lieu à la date de l'entrée en vigueur.
2. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant la date de l'entrée en vigueur, il n'y a pas de délai de prescription.

Voies de fait et agression sexuelle

(7) Dans le cas d'une réclamation fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle que le défendeur a commises, a sciemment aidé ou encouragé quelqu'un d'autre à commettre ou a sciemment permis à son mandataire ou employé de commettre, les règles suivantes s'appliquent même si l'ancien délai de prescription a expiré avant la date de l'entrée en vigueur :

1. Dans le cas où l'article 10 s'appliquerait si la réclamation était fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la réclamation.
2. Dans le cas où aucun délai de prescription prévu par la présente loi ne s'appliquerait si la réclamation était fondée sur une agression sexuelle ayant eu lieu à la date de l'entrée en vigueur ou par la suite, il n'y a pas de délai de prescription.

Accords

(8) Le présent article est assujéti à tout accord qui modifie ou exclut un délai de prescription et qui a été conclu avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

25. Les dispositions suivantes sont abrogées :

1. L'article 25 de la *Loi sur les ambulances*.
2. Les paragraphes 34 (6), 130 (7) et 138 (6) de la *Loi sur les sociétés par actions*.
3. Le paragraphe 111 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives*.
4. Le paragraphe 76 (2) de la *Loi sur les personnes morales*.
5. Le paragraphe 73 (3) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
6. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les employeurs et employés*.
7. L'article 122 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
8. Les paragraphes 99 (13) et (14) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

9. Subsection 38.1 (4), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8 and amended by 1999, chapter 6, section 25, section 50, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 25, and subsection 61 (4) of the *Family Law Act*.
 10. Subsection 43 (7) of the *Highway 407 Act, 1998*.
 11. Section 206 of the *Highway Traffic Act*.
 12. Section 78 of the *Mental Health Act*.
 13. Section 9 of the *Mental Hospitals Act*.
 14. Section 18 of the *Motor Vehicle Accident Claims Act*.
 15. Subsection 44 (7) and section 84 of the *Municipal Act, 2001*.
 16. Section 8 of the *Negligence Act*.
 17. Section 13 of the *Off-Road Vehicles Act*.
 18. Subsection 30 (1) of the *Ontario Mental Health Foundation Act*.
 19. Section 46 of the *Professional Engineers Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule B, section 11.
 20. Section 7 of the *Public Authorities Protection Act*.
 21. Section 31 of the *Public Hospitals Act*.
 22. Section 12 of the *Public Officers Act*.
 23. Subsection 33 (5) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.
 24. Subsection 139 (4) and subsections 267 (1) and (2) of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950.
 25. Section 89 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 225.
 26. Section 86 of the *Telephone Act*.
 27. Section 46 of the *Veterinarians Act*.
26. (1) Parts II and III of the *Limitations Act* are repealed and the following substituted:

Express trust: when right of beneficiary accrues

42. Where land or rent is vested in a trustee upon an express trust, the right of the beneficiary of the trust or a person claiming through the beneficiary to bring an action

9. Le paragraphe 38.1 (4), tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 50, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, et le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur le droit de la famille*.
 10. Le paragraphe 43 (7) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*.
 11. L'article 206 du *Code de la route*.
 12. L'article 78 de la *Loi sur la santé mentale*.
 13. L'article 9 de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*.
 14. L'article 18 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*.
 15. Le paragraphe 44 (7) et l'article 84 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 16. L'article 8 de la *Loi sur le partage de la responsabilité*.
 17. L'article 13 de la *Loi sur les véhicules tout terrain*.
 18. Le paragraphe 30 (1) de la *Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale*.
 19. L'article 46 de la *Loi sur les ingénieurs*, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001.
 20. L'article 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*.
 21. L'article 31 de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
 22. L'article 12 de la *Loi sur les fonctionnaires*.
 23. Le paragraphe 33 (5) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.
 24. Le paragraphe 139 (4), ainsi que les paragraphes 267 (1) et (2) de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l'Ontario de 1950.
 25. L'article 89 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, tel qu'il est modifié par l'article 225 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001.
 26. L'article 86 de la *Loi sur le téléphone*.
 27. L'article 46 de la *Loi sur les vétérinaires*.
26. (1) Les parties II et III de la *Loi sur la prescription des actions* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Fiducie expresse : date à laquelle le droit du bénéficiaire prend naissance

42. Lorsqu'un bien-fonds ou un loyer est dévolu à un fiduciaire par voie de fiducie expresse, le droit du bénéficiaire ou d'un ayant droit de ce dernier d'intenter contre

against the trustee or a person claiming through the trustee to recover the land or rent, shall be deemed to have first accrued, according to the meaning of this Act, at and not before the time at which the land or rent has been conveyed to a purchaser for a valuable consideration, and shall then be deemed to have accrued only as against such purchaser and any person claiming through the purchaser.

Mortgage covenant

43. (1) No action upon a covenant contained in an indenture of mortgage or any other instrument made on or after July 1, 1894 to repay the whole or part of any money secured by a mortgage shall be commenced after the later of,

- (a) the expiry of 10 years after the day on which the cause of action arose; and
- (b) the expiry of 10 years after the day on which the interest of the person liable on the covenant in the mortgaged lands was conveyed or transferred.

Equity of redemption

(2) No action by a mortgagee against a grantee of the equity of redemption under section 20 of the *Mortgages Act* shall be commenced after the expiry of 10 years after the day on which the cause of action arose.

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not extend the time for bringing an action if the time for bringing it is limited by any other Act.

(2) The title of the *Limitations Act* is repealed and the following substituted:

Real Property Limitations Act

27. (1) Subsection 131 (2) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Limitation of liability

- (2) A director is liable under subsection (1) only if,
 - (a) the corporation is sued in the action against the director and execution against the corporation is returned unsatisfied in whole or in part; or
 - (b) before or after the action is commenced, the corporation goes into liquidation, is ordered to be wound up or makes an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or a receiving order under that Act is made against it, and, in any such case, the claim for the debt has been proved.

(2) Subsection 243 (1) of the Act is amended by striking out “within five years after the date of the dissolution of the corporation” at the end.

28. Subsection 4 (3) of the *Certification of Titles Act*

le fiduciaire ou un ayant droit de ce dernier une action en revendication du bien-fonds ou du loyer est réputé avoir pris naissance, conformément à la présente loi, exactement à la date de la cession du bien-fonds ou du loyer à un acquéreur à titre onéreux, et seulement à l'égard de cet acquéreur ou d'un ayant droit de ce dernier.

Engagement hypothécaire

43. (1) L'action sur un engagement contenu dans un acte d'hypothèque ou un autre acte conclu le 1^{er} juillet 1894 ou après cette date, prévoyant le remboursement de la totalité ou d'une partie de fonds garantis par une hypothèque, se prescrit par celui des délais suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) 10 ans à compter du jour de la naissance de la cause d'action;
- b) 10 ans à compter du jour de la cession de l'intérêt de la personne responsable en vertu de l'engagement sur les biens-fonds hypothéqués.

Droit de rachat

(2) L'action d'un créancier hypothécaire contre un cessionnaire du droit de rachat en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les hypothèques* se prescrit par 10 ans à compter du jour de la naissance de la cause d'action.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne prorogent pas les délais de prescription que prévoient d'autres lois pour intenter une action.

(2) Le titre de la *Loi sur la prescription des actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles

27. (1) Le paragraphe 131 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

- (2) L'administrateur n'est responsable aux termes du paragraphe (1) que si, selon le cas :
 - a) la société est poursuivie dans l'action intentée contre l'administrateur et que la saisie-exécution pratiquée contre la société ne satisfait pas à tout ou partie du montant accordé par le jugement;
 - b) avant l'introduction de l'action ou par la suite, la société fait l'objet d'une liquidation ou d'une ordonnance de mise en liquidation ou elle fait une cession autorisée de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ou une ordonnance de séquestre est rendue contre elle aux termes de cette loi, et l'existence des dettes est prouvée dans chacun de ces cas.

(2) Le paragraphe 243 (1) de la Loi est modifié par suppression de «dans les cinq ans suivant la dissolution de la société» à la fin du paragraphe.

28. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur la certification*

is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Real Property Limitations Act*”.

29. Clause 9 (3) (f) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

- (f) information regarding any collection or debt after seven years following the commencement of the debt obligation, unless the creditor or the creditor’s agent confirms that the debt obligation is not barred under the *Limitations Act, 2002* and the confirmation appears in the file;

30. (1) Subsection 72 (2) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Limitation of liability

(2) A person is not liable under subsection (1) unless the co-operative has been sued for the debt and execution has been returned unsatisfied in whole or in part.

(2) Subsection 99 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to court

(2) Where a co-operative acquires any of its shares or repays any of its loans in contravention of this Act or the articles, any member of the co-operative or, where the acquisition or repayment is in contravention of subsection 32 (2), 67 (1) or section 69, any creditor of the co-operative who was a creditor at the time of the acquisition or repayment, may apply to the court and the court may, if it considers it to be just and equitable under the circumstances, make an order making any member whose shares were acquired liable to the co-operative jointly and severally with the directors, to the extent of the amount paid to the member.

(3) Clause 100 (b) of the Act is amended by striking out “within two years of the declaration”.

(4) Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation of liability

- (2) A director is liable under subsection (1) only if,
- (a) the co-operative is sued in the action against the director and execution against the co-operative is returned unsatisfied in whole or in part; or
- (b) before or after the action is commenced, the co-operative goes into liquidation, is ordered to be wound up or makes an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or a receiving order under that Act is made against it, and, in any such case, the claim for the debt has been proved.

des titres est modifié par substitution de «Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles» à «Loi sur la prescription des actions».

29. L’alinéa 9 (3) f) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) des renseignements sur tout recouvrement ou toute créance plus de sept ans après la prise d’effet de l’obligation, à moins que le créancier ou son mandataire ne confirme que l’obligation n’est pas irrecevable aux termes de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* et que la confirmation ne figure au dossier;

30. (1) Le paragraphe 72 (2) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

(2) Une personne n’est responsable aux termes du paragraphe (1) que si une action en recouvrement de la dette a été intentée contre la coopérative et qu’un bref de saisie-exécution a été retourné sans avoir été exécuté en totalité ou en partie.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête

(2) Si la coopérative acquiert ses propres parts sociales ou rembourse ses prêts contrairement à la présente loi ou à ses statuts, un membre de la coopérative ou un créancier de celle-ci au moment de l’acquisition ou du remboursement effectués contrairement au paragraphe 32 (2) ou 67 (1) ou à l’article 69, peut présenter une requête au tribunal qui peut, s’il l’estime juste et équitable dans les circonstances, déclarer par ordonnance que le membre dont les parts sociales ont été ainsi acquises est solidairement responsable avec les administrateurs envers la coopérative, jusqu’à concurrence du montant qu’il a reçu.

(3) L’alinéa 100 b) de la *Loi* est modifié par suppression de «, dans les deux ans de cette déclaration».

(4) Le paragraphe 103 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

- (2) L’administrateur n’est responsable aux termes du paragraphe (1) que si, selon le cas :
- a) la coopérative est poursuivie dans l’action intentée contre l’administrateur et que la saisie-exécution pratiquée contre la coopérative ne satisfait pas à tout ou partie du montant accordé par le jugement;
- b) avant l’introduction de l’action ou par la suite, la coopérative fait l’objet d’une liquidation ou d’une ordonnance de mise en liquidation ou elle fait une cession autorisée de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), ou une ordonnance de séquestre est rendue contre elle aux termes de cette loi, et l’existence des dettes est prouvée dans chacun de ces cas.

(5) Clause 168 (1) (b) of the Act is amended by striking out “within two years”.

(6) Subsection 169 (1) of the Act is amended by striking out “within two years from the date of the dissolution and not thereafter” at the end.

31. (1) Subsection 81 (2) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Limitation of liability

- (2) A director is liable under subsection (1) only if,
- (a) the corporation is sued in the action against the director and execution against the corporation is returned unsatisfied in whole or in part; or
 - (b) before or after the action is commenced, the corporation goes into liquidation, is ordered to be wound up or makes an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), or a receiving order under that Act is made against it, and, in any such case, the claim for the debt has been proved.

(2) Subsection 321 (1) of the Act is amended by striking out “within one year from the date of such dissolution”.

32. Subsection 302 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out “within two years from the date of the dissolution and not thereafter” at the end.

33. (1) Subsection 136 (1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Real Property Limitations Act*”.

(2) Subsection 136 (2) of the Act is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Real Property Limitations Act*”.

34. Section 102 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by adding the following subsections:

Same

(5) For greater certainty, a limitation period established under this section conflicts with and is in place of any limitation period set out in the *Limitations Act, 2002*.

Same

(6) Subsection 19 (5) of the *Limitations Act, 2002* does not apply to postpone or suspend a limitation period established under subsection (1) by the application of clause (1) (c).

35. Subsection 100 (6) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “subsections 99 (6)

(5) L’alinéa 168 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «dans les deux ans».

(6) Le paragraphe 169 (1) de la Loi est modifié par suppression de «dans les deux ans suivant la dissolution de la coopérative» à la fin du paragraphe.

31. (1) Le paragraphe 81 (2) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité limitée

- (2) L’administrateur n’est responsable aux termes du paragraphe (1) que si, selon le cas :
- a) la personne morale est poursuivie dans l’action intentée contre l’administrateur et que la saisie-exécution pratiquée contre la personne morale ne satisfait pas à tout ou partie du montant accordé par le jugement;
 - b) avant l’introduction de l’action ou par la suite, la personne morale fait l’objet d’une liquidation ou d’une ordonnance de mise en liquidation ou elle fait une cession autorisée de ses biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), ou une ordonnance de séquestre est rendue contre elle aux termes de cette loi, et l’existence des dettes est prouvée dans chacun de ces cas.

(2) Le paragraphe 321 (1) de la Loi est modifié par suppression de «dans un délai d’un an après la date de la dissolution».

32. Le paragraphe 302 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par suppression de «dans les deux ans qui suivent la date de la dissolution de la caisse» à la fin du paragraphe.

33. (1) Le paragraphe 136 (1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par substitution de «*Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*» à «*Loi sur la prescription des actions*».

(2) Le paragraphe 136 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*» à «*Loi sur la prescription des actions*».

34. L’article 102 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5) Il est entendu qu’un délai de prescription établi aux termes du présent article est incompatible avec tout délai de prescription fixé par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* et s’y substitue.

Idem

(6) Le paragraphe 19 (5) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ne s’applique pas aux fins du report ou de la suspension d’un délai de prescription établi aux termes du paragraphe (1) par l’effet de l’alinéa (1) c).

35. Le paragraphe 100 (6) de la *Loi sur la protection de l’environnement* est modifié par substitution de «les

to (14)» and substituting “subsections 99 (6) to (12)”.

36. Section 47 of the *Estates Act* is amended by striking out “*Limitations Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Trustee Act*”.

37. Section 33 of the *Family Law Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 3, 1997, chapter 25, Schedule E, section 1 and 1999, chapter 6, section 25, is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The *Limitations Act, 2002* applies to an application made by the dependant’s parent or by an agency referred to in subsection (3) as if it were made by the dependant himself or herself.

38. Subsection 43 (6) of the *Highway 407 Act, 1998* is amended by striking out “the judge before whom the action is tried is of the opinion” and substituting “a judge finds”.

39. (1) Section 206 of the *Insurance Act* is repealed.

(2) Subsection 258 (2) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Limitation period

259.1 A proceeding against an insurer under a contract in respect of loss or damage to an automobile or its contents shall be commenced within one year after the happening of the loss or damage.

(4) Section 272 of the Act is repealed.

(5) Subsection 281 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 37, is repealed.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Limitation period

281.1 (1) A mediation proceeding or evaluation under section 280 or 280.1 or a court proceeding or arbitration under section 281 shall be commenced within two years after the insurer’s refusal to pay the benefit claimed.

Exception

(2) Despite subsection (1), a proceeding or arbitration under clause 281 (1) (a) or (b) may be commenced,

- (a) if there is an evaluation under section 280.1, within 30 days after the person performing the evaluation reports to the parties under clause 280.1 (4) (b);

paragraphe 99 (6) à (12)» à «les paragraphes 99 (6) à (14)».

36. L’article 47 de la *Loi sur les successions* est modifié par substitution de «*Loi sur les fiduciaires*» à «*Loi sur la prescription des actions*» partout où figure cette expression.

37. L’article 33 de la *Loi sur le droit de la famille*, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 20 et l’article 1 de l’annexe E du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 25 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) La *Loi de 2002 sur la prescription des actions* s’applique à une requête présentée par le père ou la mère de la personne à charge ou par un organisme visé au paragraphe (3) comme si elle était présentée par la personne à charge elle-même.

38. Le paragraphe 43 (6) de la *Loi de 1998 sur l’autoroute 407* est modifié par substitution de «un juge conclut» à «le juge qui en est saisi est d’avis».

39. (1) L’article 206 de la *Loi sur les assurances* est abrogé.

(2) Le paragraphe 258 (2) de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Prescription

259.1 L’instance contre un assureur fondée sur un contrat à l’égard d’une perte ou de dommages causés à une automobile ou à son contenu doit être engagée dans l’année qui suit le moment où se sont produits la perte ou les dommages.

(4) L’article 272 de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 281 (5) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 37 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Prescription

281.1 (1) La procédure de médiation ou l’évaluation visée à l’article 280 ou 280.1 ou l’instance judiciaire ou l’arbitrage visé à l’article 281 doit débiter dans les deux ans qui suivent le moment où l’assureur refuse de payer l’indemnité demandée.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l’instance ou l’arbitrage visé à l’alinéa 281 (1) a) ou b) peut débiter :

- a) si une évaluation est effectuée en vertu de l’article 280.1, dans les 30 jours qui suivent le moment où la personne qui effectue l’évaluation donne un rapport aux parties en application de l’alinéa 280.1 (4) b);

(b) if mediation fails but there is no evaluation under section 280.1, within 90 days after the mediator reports to the parties under subsection 280 (8).

(7) Statutory condition 12 set out in section 300 of the Act is repealed.

(8) Subsection 301 (6) of the Act is amended by striking out “and statutory condition 12 may be varied by lengthening the period of time prescribed therein” at the end.

40. (1) Subsection 44 (4) of the *Land Titles Act* is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Real Property Limitations Act*”.

(2) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Real Property Limitations Act*”.

41. Section 44 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Breach of s. 41 a corrupt practice

44. Any contravention of section 41 is a corrupt practice, and an action alleging the contravention may be commenced within the time provided in the *Limitations Act, 2002* in the same manner and the procedure shall be the same as in the case of other actions under sections 99 to 111 (Contested Elections) of the *Election Act*.

42. Subsections 44 (12) and (13) of the *Municipal Act, 2001* are repealed and the following substituted:

Same

(12) Failure to give notice or insufficiency of the notice is not a bar to the action if a judge finds that there is reasonable excuse for the want or the insufficiency of the notice and that the municipality is not prejudiced in its defence.

43. Subsection 11 (5) of the *Ontario College of Art & Design Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Deemed vesting in Crown

(5) All property vested in the College shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of the *Real Property Limitations Act*.

44. Subsection 17 (1) of the *Public Lands Act* is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Real Property Limitations Act*”.

45. Subsection 33 (4) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking

b) si la médiation échoue mais qu’aucune évaluation n’est effectuée en vertu de l’article 280.1, dans les 90 jours qui suivent le moment où le médiateur donne un rapport aux parties en application du paragraphe 280 (8).

(7) La condition légale 12 énoncée à l’article 300 de la Loi est abrogée.

(8) Le paragraphe 301 (6) de la Loi est modifié par suppression de «La condition légale 12 peut être modifiée en prolongeant le délai qui y est prescrit.» à la fin du paragraphe.

40. (1) Le paragraphe 44 (4) de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* est modifié par substitution de «*Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*» à «*Loi sur la prescription des actions*».

(2) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*» à «*Loi sur la prescription des actions*».

41. L’article 44 de la *Loi sur l’Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction à l’art. 41 : manoeuvre frauduleuse

44. Une infraction à l’article 41 constitue une manoeuvre frauduleuse et une action peut être intentée relativement à cette infraction dans le délai imparti par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de la même façon que pour les actions prévues aux articles 99 à 111 (Élections contestées) de la *Loi électorale*, et avec la même procédure qui s’ensuit.

42. Les paragraphes 44 (12) et (13) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(12) Le fait de ne pas donner l’avis ou l’insuffisance de celui-ci n’empêche pas d’intenter l’action si un juge conclut qu’une excuse raisonnable explique le défaut ou l’insuffisance de l’avis et que ce défaut ou cette insuffisance n’est pas préjudiciable à la défense de la municipalité.

43. Le paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2002 sur l’École d’art et de design de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dévolution à la Couronne

(5) Les biens qui sont dévolus à l’École sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l’Ontario pour l’application de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*.

44. Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par substitution de «*Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*» à «*Loi sur la prescription des actions*».

45. Le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun*

out “but the failure to give or the insufficiency of the notice is not a bar to the action if the judge before whom the action is tried is of the opinion” and substituting “but the failure to give or the insufficiency of the notice is not a bar to the action if a judge finds”.

46. (1) Section 11 of the *Solicitors Act* is amended by striking out “if the application is made within twelve months after payment, and”.

(2) Section 25 of the Act is amended by striking out “within twelve months after the payment thereof”.

47. Subsection 47 (1) of the *Trustee Act* is amended by striking out “*Limitations Act*” and substituting “*Limitations Act, 2002*”.

48. Subsection 15 (4) of the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Deemed vesting in Crown

(5) All property vested in the university shall be deemed to be vested in the Crown for the public uses of Ontario for the purposes of the *Real Property Limitations Act*.

49. Section 5 of the *Victims’ Right to Proceeds of Crime Act, 1994*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 14, is amended by striking out “Despite subsection 61 (4) of the *Family Law Act* and section 45 of the *Limitations Act*” at the beginning.

50. (1) On the later of the day the Schedule to this Act comes into force and the day subsection 4 (5) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* comes into force, the Schedule to this Act is amended by adding the following item:

Prohibiting Profiting from
Recounting Crimes Act, 2002 subsection 4 (5)

(2) On the later of the day the Schedule to this Act comes into force and the day subsection 6 (6) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* comes into force, the Schedule to this Act is amended by adding the following item:

Prohibiting Profiting from
Recounting Crimes Act, 2002 subsection 6 (6)

(3) On the later of the day the Schedule to this Act comes into force and the day section 17 of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* comes into force, the Schedule to this Act is amended by striking out the following item:

Victims’ Right to Proceeds
of Crime Act, 1994 section 5

est modifié par substitution de «Le défaut de donner l’avis ou son insuffisance n’exclut pas l’action si un juge conclut» à «Le défaut de signifier l’avis ou son insuffisance n’exclut pas l’action si le juge qui en est saisi est d’avis».

46. (1) L’article 11 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par suppression de «si la requête est présentée dans les douze mois qui suivent le paiement et».

(2) L’article 25 de la Loi est modifié par suppression de «dans les douze mois qui suivent le paiement,».

47. Le paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par substitution de «*Loi de 2002 sur la prescription des actions*» à «*Loi sur la prescription des actions*».

48. Le paragraphe 15 (4) de la *Loi de 2002 sur l’Institut universitaire de technologie de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dévolution à la Couronne

(4) Les biens qui sont dévolus à l’université sont réputés dévolus à la Couronne aux fins de la province de l’Ontario pour l’application de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*.

49. L’article 5 de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d’un acte criminel*, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur le droit de la famille* et l’article 45 de la *Loi sur la prescription des actions*,» au début de l’article.

50. (1) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’annexe de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*, l’annexe de la présente loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Gains tirés du récit d’actes criminels,
Loi de 2002 interdisant les paragraphes 4 (5)

(2) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’annexe de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 6 (6) de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*, l’annexe de la présente loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Gains tirés du récit d’actes criminels,
Loi de 2002 interdisant les paragraphes 6 (6)

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’annexe de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 17 de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d’actes criminels*, l’annexe de la présente loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Droit des victimes aux gains réalisés à la suite
d’un acte criminel, Loi de 1994 sur le article 5

Commencement

51. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

52. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Limitations Act, 2002*.

Entrée en vigueur

51. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

52. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

SCHEDULE

(Section 19)

ACT	PROVISION
Assignments and Preferences Act.....	subsections 26 (2) and 27 (2)
Bulk Sales Act.....	section 19
Business Corporations Act.....	subsections 157 (2), 185 (18) and (19), 188 (9), (13) and (14), and 189 (5)
Business Practices Act.....	subsection 4 (5)
Commodity Futures Act.....	section 60.4
Community Small Business Investment Funds Act.....	subsections 40 (8) and (9)
Construction Lien Act.....	sections 31 and 36
Corporations Act.....	subsection 37 (2)
Creditors' Relief Act.....	subsections 12 (2) and 32 (6)
Drainage Act.....	section 111
Education Act.....	subsection 218 (2)
Election Act.....	subsection 99 (4)
Environmental Bill of Rights, 1993.....	section 102
Environmental Protection Act.....	subsection 108 (1)
Estates Act.....	subsections 44 (2) and 45 (2) and section 47
Estates Administration Act.....	subsection 17 (5)
Expropriations Act.....	section 43
Family Law Act.....	subsection 7 (3)
Fines and Forfeitures Act.....	subsection 6 (2)
Forestry Workers Lien for Wages Act.....	subsections 8 (1) and 26 (1)
Fuel Tax Act.....	subsection 8 (13)
Gasoline Tax Act.....	subsection 5 (13)
Income Tax Act.....	section 38
Insurance Act.....	section 148, statutory condition 14, section 259.1 and section 281.1
Libel and Slander Act.....	section 6
Liquor Licence Act.....	subsection 44.1 (4)
Mortgages Act.....	subsections 21 (2) and 54 (2)
Municipal Act, 2001.....	subsections 273 (5), 380 (4) and 415 (2)
Municipal Conflict of Interest Act.....	subsections 9 (1) and (3)
Municipal Elections Act, 1996.....	subsections 58 (2), 63 (1), 80 (6) and 83 (2)
Ontario Home Ownership Savings Plan Act.....	section 18
Personal Property Security Act.....	subsections 44 (13) and (14)
Public Lands Act.....	subsection 34 (3)
Reciprocal Enforcement of Judgments Act.....	subsection 2 (1)
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act.....	paragraph 1 of article iii of the Schedule
Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001.....	subsections 3 (5) and 13 (7)
Securities Act.....	section 129.1, subsection 136 (5) and section 138
Succession Law Reform Act.....	section 61
Tile Drainage Act.....	subsection 2 (3)
Tobacco Tax Act.....	subsections 6 (10) and 24 (5)
Trustee Act.....	subsection 38 (3)
Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994.....	section 5

ANNEXE

(Article 19)

LOI	DISPOSITION
Administration des successions, Loi sur l'.....	paragraphe 17 (5)
Amendes et confiscations, Loi sur les.....	paragraphe 6 (2)
Assurances, Loi sur les.....	article 148, condition légale 14, article 259.1 et article 281.1
Cessions et préférences, Loi sur les.....	paragrapes 26 (2) et 27 (2)
Charte des droits environnementaux de 1993.....	article 102
Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les.....	paragrapes 9 (1) et (3)
Contrats à terme sur marchandises, Loi sur les.....	article 60.4

Désintéressement des créanciers, Loi sur le.....	paragraphes 12 (2) et 32 (6)
Diffamation, Loi sur la	article 6
Drainage, Loi sur le	article 111
Drainage au moyen de tuyaux, Loi sur le	paragraphe 2 (3)
Droit de la famille, Loi sur le.....	paragraphe 7 (3)
Droit des successions, Loi portant réforme du.....	article 61
Droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel, Loi de 1994 sur le	article 5
Éducation, Loi sur l'	paragraphe 218 (2)
Élections municipales, Loi de 1996 sur les.....	paragraphes 58 (2), 63 (1), 80 (6) et 83 (2)
Électorale, Loi	paragraphe 99 (4)
Exécution réciproque de jugements, Loi sur l'	paragraphe 2 (1)
Exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni), Loi sur l'	disposition 1 de l'article iii de l'annexe
Expropriation, Loi sur l'	article 43
Fiduciaires, Loi sur les.....	paragraphe 38 (3)
Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises, Loi sur les.....	paragraphes 40 (8) et (9)
Hypothèques, Loi sur les	paragraphes 21 (2) et 54 (2)
Impôt sur le revenu, Loi de l'	article 38
Municipalités, Loi de 2001 sur les.....	paragraphes 273 (5), 380 (4) et 415 (2)
Permis d'alcool, Loi sur les	paragraphe 44.1 (4)
Personnes morales, Loi sur les.....	paragraphe 37 (2)
Pratiques de commerce, Loi sur les	paragraphe 4 (5)
Privilège dans l'industrie de la construction, Loi sur le.....	articles 31 et 36
Privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, Loi sur le	paragraphes 8 (1) et 26 (1)
Protection de l'environnement, Loi sur la.....	paragraphe 108 (1)
Recours pour crime organisé et autres activités illégales, Loi de 2001 sur les.....	paragraphes 3 (5) et 13 (7)
Régime d'épargne-logement de l'Ontario, Loi sur le.....	article 18
Sociétés par actions, Loi sur les.....	paragraphes 157 (2), 185 (18) et (19), 188 (9), (13) et (14) et 189 (5)
Successions, Loi sur les	paragraphes 44 (2) et 45 (2) et article 47
Sûretés mobilières, Loi sur les.....	paragraphes 44 (13) et (14)
Taxe sur l'essence, Loi de la.....	paragraphe 5 (13)
Taxe sur le tabac, Loi de la	paragraphes 6 (10) et 24 (5)
Taxe sur les carburants, Loi de la	paragraphe 8 (13)
Terres publiques, Loi sur les.....	paragraphe 34 (3)
Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (5) et article 138
Vente en bloc, Loi sur la.....	article 19

**SCHEDULE C
AMENDMENTS TO
PUBLIC ACCOUNTANCY ACT**

1. The definition of “qualifying body” in section 1 of the *Public Accountancy Act* is repealed.

2. Sections 3, 4 and 5 of the Act are repealed and the following substituted:

Composition of the Council

3. (1) The Council shall consist of the number of members prescribed by the Lieutenant Governor in Council, appointed in accordance with the regulations made by the Lieutenant Governor in Council for terms of office prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Transition

(2) On the day section 2 of Schedule C to the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force, the members appointed and elected under this section as it read before that day are replaced by members appointed under subsection (1) as re-enacted by section 2 of that Schedule C.

3. Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Removal of member

(2) The Council may, of its own motion, remove a member from office for any prescribed cause, and shall do so if requested by the person or body that appointed the member.

4. Section 7 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (h), by adding “and” at the end of clause (i) and by adding the following clause:

(j) any matter prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

5. Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifications for licence

(1) A person is entitled to be licensed under this Act if,

- (a) the person applies to the Council in the prescribed manner and pays the prescribed fee;
- (b) the Council is satisfied that the person is of good character;
- (c) the person is a member of,
 - (i) The Certified General Accountants Association of Ontario,
 - (ii) The Institute of Chartered Accountants of Ontario, or
 - (iii) The Society of Management Accountants of Ontario; and

**ANNEXE C
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

1. La définition de «corporation professionnelle» à l'article 1 de la *Loi sur la comptabilité publique* est abrogée.

2. Les articles 3, 4, et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition du Conseil

3. (1) Le Conseil se compose du nombre de membres que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, lesquels sont nommés conformément aux règlements que prend ce dernier pour le mandat qu'il prescrit.

Disposition transitoire

(2) Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe C de la *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*, les membres nommés et élus en application du présent article, tel qu'il existait avant ce jour, sont remplacés par des membres nommés en application du paragraphe (1), tel qu'il est réédité par cet article.

3. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Destitution d'un membre

(2) Le Conseil peut, de sa propre initiative, destituer un membre de son poste pour un motif prescrit et il doit le faire à la demande de la personne ou de l'organisme qui a nommé le membre.

4. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j) toute question que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises pour l'obtention d'un permis

(1) Toute personne a droit à un permis délivré en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle en fait la demande au Conseil selon les modalités prescrites et acquitte les droits prescrits;
- b) le Conseil est convaincu que la personne est de bonnes moeurs;
- c) elle est membre de l'un des organismes suivants :
 - (i) l'Association des comptables généraux agréés de l'Ontario,
 - (ii) l'Institut des comptables agréés de l'Ontario,
 - (iii) la société appelée *The Society of Management Accountants of Ontario*;

- (d) the person has passed the qualifying examination set by the Council or an equivalent examination prescribed by the Lieutenant Governor in Council after consultation with the Council.

Transitional provision

(1.1) A person who is licensed under this Act on the day section 5 of Schedule C to the *Justice Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force shall be deemed to have been licensed under subsection (1) on the day the original licence was granted or renewed.

6. (1) Clause 18 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) has been found on inquiry held by the Council,
- (i) to be guilty of conduct disgraceful to the person in his or her capacity as a public accountant, or
 - (ii) to meet the conditions prescribed by the Lieutenant Governor in Council,

(2) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Inquiry

(3) The Council may cause an inquiry to be held if it appears to the Council that a person licensed under this Act,

- (a) has been guilty of conduct disgraceful to the person in his or her capacity as a public accountant; or
- (b) meets the conditions prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

7. Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “to the qualifying body and to the Attorney General” at the end and substituting “to the Attorney General”.

8. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “and may make such further provisions” and substituting “and may make such further regulations or other provisions”.

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Adoption of codes

(1.1) Without limiting the generality of subsection (1), the Council’s power to make regulations may be exercised by adopting by reference, in whole or in part and with such changes as the Council considers necessary, any code, standard, guideline or procedure and requiring compliance with the thing as adopted.

Rolling incorporation

(1.2) If a regulation described in subsection (1.1) so provides, a code, standard, guideline or procedure adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was adopted.

- d) elle a subi avec succès l’examen d’agrément du Conseil ou un examen équivalent que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit après consultation de ce dernier.

Disposition transitoire

(1.1) Quiconque est, le jour de l’entrée en vigueur de l’article 5 de l’annexe C de la *Loi de 2002 modifiant des lois dans le domaine de la justice*, titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi est réputé l’être en vertu du paragraphe (1) le jour de l’octroi ou du renouvellement du permis.

6. (1) L’alinéa 18 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) après enquête du Conseil :
- (i) soit a été déclaré coupable de conduite déshonorante dans l’exercice de ses fonctions de comptable public,
 - (ii) soit satisfait, selon le Conseil, aux conditions que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête

(3) Le Conseil peut faire tenir une enquête s’il croit que le titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi :

- a) soit s’est rendu coupable d’une conduite déshonorante dans l’exercice de ses fonctions de comptable public;
- b) soit satisfait aux conditions que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au procureur général» à «à la corporation professionnelle et au procureur général».

8. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Il peut aussi adopter les autres règlements ou mesures» à «Il peut aussi adopter les autres mesures».

(2) L’article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Adoption de codes

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Conseil peut exercer son pouvoir de prendre des règlements en adoptant par renvoi, avec les modifications qu’il juge nécessaires, tout ou partie d’un code, d’une norme, d’une ligne directrice ou d’une procédure, et en exigeant l’observation.

Intégration continue

(1.2) Si un règlement visé au paragraphe (1.1) le prévoit, un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure adopté par renvoi s’entend également de ses modifications, que celles-ci aient été adoptées avant ou après le règlement.

(3) Subsection 31 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Attorney General may require regulations**

(3) The Attorney General may require that the Council make, amend or revoke a regulation that it has the authority to make, amend or revoke, as described in subsection (1).

Lieutenant Governor in Council may make regulation

(4) If the Council does not make, amend or revoke the regulation as required by the Attorney General within 60 days after receiving the Attorney General's requirement in writing, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation that carries out the intent of the Attorney General's requirement.

Conflict

(5) A regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (4) may amend or revoke a regulation made by the Council under subsection (1) and, in the event of a conflict between the regulation made by the Lieutenant Governor in Council and the one made by the Council, the regulation made by the Lieutenant Governor in Council prevails.

9. The Act is amended by adding the following section:**Regulations made by Lieutenant Governor in Council**

31.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the number of members of the Council and their terms of office;
- (b) respecting the appointment of members of the Council;
- (c) prescribing matters for the purposes of clause 7 (j);
- (d) prescribing an equivalent examination for the purposes of clause 14 (1) (d);
- (e) prescribing conditions for the purposes of sub-clause 18 (1) (d) (ii) and clause 18 (3) (b).

Commencement

10. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Règlements exigés par le procureur général**

(3) Le procureur général peut exiger que le Conseil prenne, modifie ou révoque un règlement qu'il a le pouvoir de prendre, de modifier ou de révoquer, comme le prévoit le paragraphe (1).

Prise d'un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Si le Conseil ne prend pas, ne modifie pas ou ne révoque pas le règlement, contrairement à ce qu'exige le procureur général, au plus tard 60 jours après avoir reçu la demande écrite du procureur général en ce sens, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement qui donne effet à l'exigence du procureur général.

Incompatibilité

(5) Un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (4) peut modifier ou révoquer un règlement pris par le Conseil en application du paragraphe (1) et les dispositions du premier l'emportent sur les dispositions incompatibles du second.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil**

31.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le nombre des membres du Conseil et la durée de leur mandat;
- b) traiter de la nomination des membres du Conseil;
- c) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 7 j);
- d) prescrire un examen équivalent pour l'application de l'alinéa 14 (1) d);
- e) prescrire des conditions pour l'application du sous-alinéa 18 (1) d) (ii) et de l'alinéa 18 (3) b).

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.